



The EU Framework Programme
for Research and Innovation

HORIZON 2020



Programme «Horizon 2020»

Modèle de convention de subvention monobénéficiaire

Bourses d'élargissement et bourses individuelles dans le cadre des actions
Marie Skłodowska-Curie

(H2020 MGA MSCA-IF — Mono)

Version 5.0
18 octobre 2017

Clause de non-responsabilité

Le présent document est destiné à aider les candidats à un financement au titre du programme «Horizon 2020». Il contient toutes les dispositions pouvant s'appliquer à ce type de convention de subvention et est fourni uniquement à titre d'information. Seule la convention de subvention signée par les parties pour chaque action est juridiquement contraignante.



| HISTORIQUE DES MODIFICATIONS | | |
|---|----------------------------|--|
| Version | Date de publication | Modifications |
| 1.0 | 11.12.2013 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Version initiale |
| 2.0 & 2.1 | 01.10.2014 1.10.2015 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – article 21.2 « Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le Fonds de garantie », afin de donner au consortium la possibilité de recevoir le paiement de préfinancement à une date antérieure, à savoir 10 jours avant la date de début de l'action; – article 38.1.2 « Informations sur le financement de l'UE - Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE », afin d'améliorer la visibilité du financement de l'UE dans toutes les activités de communication liées à des infrastructures, des équipements utilisés et des résultats majeurs d'une action H2020. ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles. |
| 3.0 | 20.7.2016 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 2.1 du modèle de convention de subvention sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none"> – Introduction de tiers pour l'exécution de tâches s'inscrivant dans l'action. – article 20.3 « <i>Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires</i> »: le rapport technique présenté par le bénéficiaire doit également indiquer les activités de communication; – article 34.1 « <i>Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche</i> », afin de mettre l'accent sur les normes d'intégrité en recherche que les bénéficiaires sont tenus de respecter; – article 34.2 « <i>Activités soulevant des questions éthiques</i> », afin de simplifier les obligations de déclaration des bénéficiaires en matière d'éthique avant le début d'une activité soulevant une question éthique; – article 36.1 « <i>Obligation générale de confidentialité</i> », en vue de permettre un accès élargi aux informations confidentielles dans le cas du personnel de la Commission/l'Agence, des autres institutions et organes de l'UE; – article 50.3 « <i>Résiliation de la convention par la Commission/l'Agence</i> »: la Commission/l'Agence peut résilier la convention si le bénéficiaire n'a pas demandé d'avenant en vue de mettre fin à la participation d'une entité présentant un lien juridique ou de capital avec lui qui se trouve également dans l'une des situations pour lesquelles la convention avec le bénéficiaire peut être résiliée (faillite de l'entité ayant un lien juridique ou de capital, par exemple). ▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles. |
| 4.0 | 27.2.2017 | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les principales modifications par rapport à la version 3.0 du |

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

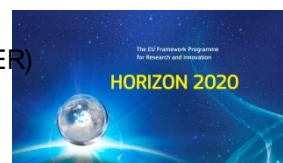
Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

| | | |
|-----|------------|---|
| | | <p>modèle de convention de subvention portent sur les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">- article 6.3 «Coûts inéligibles»;- article 50.3.n) «Résiliation de la convention par l'Agence»;- article 52.1 «Formes et moyens de communication»- article 55.2 «Avenants à la convention - Procédure»;- annexes 2 et 4 - notes de bas de page. <p>Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles.</p> |
| 5.0 | 18.10.2017 | <ul style="list-style-type: none">▪ Les principales modifications par rapport à la version 4.0 du modèle de convention de subvention portent sur les points suivants:<ul style="list-style-type: none">- article 6.2 «Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts»- article 32.1 «Obligations vis-à-vis du chercheur recruté»- article 34 «Éthique et intégrité en recherche»- article 55.1 «Avenants à la convention - Conditions»;- annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» et annexe 4 «Modèle d'états financiers»▪ Une version en mode «suivi des modifications» (track changes) permet de visualiser les autres modifications rédactionnelles mineures et les rectifications d'erreurs matérielles. |



COMMISSION EUROPÉENNE
AGENCE EXÉCUTIVE POUR LA RECHERCHE (AER)

Directeur



**MODÈLE DE CONVENTION DE SUBVENTION POUR LE
PROGRAMME «HORIZON 2020»¹
BOURSES D'ÉLARGISSEMENT ET BOURSES INDIVIDUELLES DANS LE CADRE
DES ACTIONS MARIE SKŁODOWSKA-CURIE²
(H2020 MGA MSCA-IF — MONO)**

Remarque introductive

Le modèle de convention de subvention monobénéficiaire «H2020 MGA MSCA-IF — Mono» présente les différences suivantes avec le modèle général de convention de subvention monobénéficiaire («General MGA — Mono»):

- article 3 (date de début notifiée)
- articles 4.2, 9 à 16, 41.4 et 41.5 (supprimés car sans objet)
- article 5.2 (forme spécifique des coûts)
- article 5.3 (suppression de l'«Étape 3 — Réduction en raison de la règle de l'absence de profit»)
- article 6 (éligibilité spécifique des coûts)
- article 8 (ressources spécifiques pour l'exécution de l'action)
- article 18.1.2 (limité aux coûts unitaires)
- articles 20.3 et 20.4 (exigence de rapport spécifique selon que l'action comporte une ou plusieurs périodes de rapport)
- article 20.6 (devise de l'état financier)
- article 25.5 (droits d'accès pour le chercheur)
- articles 27.3, 28.2, 29.2, 29.4 et 38.1.2 (ajout de la mention «Actions Marie Skłodowska-Curie»)
- article 31.6 (droits d'accès pour le chercheur)
- article 32 (obligations spécifiques)
- article 38.1.1 («couverture médiatique importante»)
- article 49.1 (conditions de suspension spécifiques)
- article 50.3 (conditions de résiliation spécifiques)
- article 55 (conditions spécifiques concernant les avenants)
- article 56a (portabilité)
- annexes 2 et 4 (spécifiques)
- annexes 5 et 6 (sans objet)

¹ Règlement (UE) n° 1291/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et abrogeant la décision n° 1982/2006/CE («règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre "Horizon 2020"») (JOL 347 du 20.12.2013, p. 104).

² Les bourses individuelles et d'élargissement MSCA (actions Marie Skłodowska-Curie) financent des bourses visant à soutenir le développement de carrière des chercheurs expérimentés grâce à un parcours de mobilité transnationale.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

- Les notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique en vue d'une signature (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Le texte en gris indique que le texte qui figure dans le modèle général de convention de subvention (General MGA) ne s'applique pas dans le cas de la présente convention de subvention.
- Pour les options *[en italiques, entre crochets]*: l'option appropriée doit être sélectionnée dans le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées ou apparaîtront avec la mention «sans objet». Les options sélectionnées apparaîtront *en italiques sans crochets et sans titre* (afin de permettre aux bénéficiaires de repérer facilement qu'une règle particulière s'applique).
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): saisir les données appropriées dans le système informatique.
- Le système informatique générera une fiche confirmant les options sélectionnées et les données saisies.

CONVENTION DE SUBVENTION

NUMÉRO [insérer le numéro] — [insérer l'acronyme]

La présente **convention** (la «convention») est établie **entre** les parties suivantes:

d'une part,

l'**Agence exécutive pour la recherche (AER)** (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»), représentée aux fins de la signature de la présente convention par [[fonction, [direction générale, direction, unité] [département]], [prénom et nom],³

et

d'autre part,

le «bénéficiaire»:

[**dénomination officielle complète (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro]**], représenté aux fins de la signature de la convention par [fonction, prénom et nom].

Les parties visées ci-dessus sont convenues d'adhérer à la convention selon les termes et conditions ci-après.

En signant la convention, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à assurer l'exécution sous sa propre responsabilité et conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe.

³ Le fonctionnaire de l'Agence doit être un ordonnateur (délégué ou subdélégué), désigné conformément à la note n° 60008 du 22.2.2001 «*Mise en place de la Charte des ordonnateurs*».

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

La convention se compose des parties suivantes:

Termes et conditions

Annexe 1 Description de l'action

Annexe 2 Budget prévisionnel de l'action

Annexe 2a - Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel

Annexe 3 Formulaire d'adhésion

Annexe 4 Modèle d'états financiers

Annexe 5 Sans objet

Annexe 6 Sans objet

TERMES ET CONDITIONS

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|---|-----------|
| CHAPITRE 1 | GÉNÉRALITÉS | 13 |
| | ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION | 13 |
| CHAPITRE 2 | ACTION | 13 |
| | ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER | 13 |
| | ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION | 13 |
| | ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES | 13 |
| | 4.1 Budget prévisionnel | 13 |
| | 4.2 Transferts budgétaires | 13 |
| CHAPITRE 3 | SUBVENTION | 13 |
| | ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS | 13 |
| | 5.1 Montant maximal de la subvention | 13 |
| | 5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts | 14 |
| | 5.3 Montant final de la subvention — Calcul | 14 |
| | 5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul | 15 |
| | ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES | 15 |
| | 6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts | 15 |
| | 6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts | 16 |
| | 6.3 Coûts inéligibles | 17 |
| | 6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles | 17 |
| CHAPITRE 4 | DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES | 18 |
| | SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION | 18 |
| | ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION | 18 |
| | 7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action | 18 |
| | 7.2 Conséquences du non-respect | 18 |
| | ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION | 18 |
| | ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE | 19 |
| | ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES | 19 |
| | ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT | 19 |
| | ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT | 19 |
| | ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION | 19 |
| | ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS | 19 |
| | ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS | 19 |
| | ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE | 19 |
| | SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS | 19 |
| | ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION | 19 |
| | 17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande | 19 |

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

| | | |
|--|---|-----------|
| 17.2 | Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention | 20 |
| 17.3 | Conséquences du non-respect..... | 20 |
| ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES | | 20 |
| 18.1 | Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives | 20 |
| 18.2 | Conséquences du non-respect..... | 21 |
| ARTICLE 19 — REMISE DES ÉLÉMENTS LIVRABLES | | 21 |
| 19.1 | Obligation de remettre les éléments livrables..... | 21 |
| 19.2 | Conséquences du non-respect..... | 21 |
| ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT..... | | 21 |
| 20.1 | Obligation de remettre les rapports | 21 |
| 20.2 | Périodes de rapport..... | 22 |
| 20.4 | <i>Rapport final — Demande de paiement du solde.....</i> | <i>24</i> |
| 20.5 | Informations sur les dépenses cumulatives encourues..... | 24 |
| 20.6 | Devise à utiliser pour les états financiers..... | 25 |
| 20.7 | Langue des rapports | 25 |
| 20.8 | Conséquences du non-respect..... | 25 |
| ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT..... | | 25 |
| 21.1 | Paiements à effectuer | 25 |
| 21.2 | Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie ... | 25 |
| 21.3 | Paiements intermédiaires — Montant — Calcul..... | 26 |
| 21.4 | Paiement du solde - Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie..... | 27 |
| 21.5 | Notification des montants dus | 28 |
| 21.6 | Devise des paiements | 28 |
| 21.7 | Paiements au bénéficiaire | 28 |
| 21.8 | Compte bancaire pour les paiements..... | 28 |
| 21.9 | Frais de virement des paiements | 28 |
| 21.10 | Date de paiement..... | 29 |
| 21.11 | Conséquences du non-respect..... | 29 |
| ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS..... | | 29 |
| 22.1 | Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission..... | 29 |
| 22.2 | Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)..... | 32 |
| 22.3 | Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE) | 32 |
| 22.4 | 32 | |
| 22.5 | Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions..... | 32 |
| 22.6 | Conséquences du non-respect..... | 35 |
| ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION | | 35 |
| 23.1 | Droit d'évaluer l'impact de l'action..... | 35 |
| 23.2 | Conséquences du non-respect..... | 35 |
| SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS | | 35 |
| SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS | | 35 |
| ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE | | 35 |

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

| | | |
|---|---|----|
| 23bis.1 | Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances..... | 35 |
| 23bis.2 | Conséquences du non-respect..... | 36 |
| SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES | | 36 |
| ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES | | 36 |
| 24.2 | <i>Conséquences du non-respect</i> | 36 |
| ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES | | 37 |
| 25.1 | Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences..... | 37 |
| 25.2 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action..... | 37 |
| 25.3 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats | 37 |
| 25.4 | Droits d'accès pour les entités affiliées | 37 |
| 25.5 | Droits d'accès pour le chercheur | 37 |
| 25.6 | Conséquences du non-respect..... | 37 |
| SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS | | 37 |
| ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS | | 37 |
| 26.1 | Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats | 38 |
| 26.2 | Copropriété de plusieurs bénéficiaires..... | 38 |
| 26.3 | Droits des tiers (y compris le personnel) | 38 |
| 26.4 | Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats | 38 |
| 26.5 | Conséquences du non-respect..... | 39 |
| ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE..... | | 39 |
| 27.1 | Obligation de protéger les résultats..... | 39 |
| 27.2 | Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats | 40 |
| 27.3 | Informations sur le financement de l'UE | 40 |
| 27.4 | Conséquences du non-respect..... | 40 |
| ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS | | 40 |
| 28.1 | Obligation d'exploiter les résultats | 40 |
| 28.2 | Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE | 41 |
| 28.3 | Conséquences du non-respect..... | 41 |
| ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE | | 41 |
| 29.1 | Obligation de diffuser les résultats..... | 41 |
| 29.2 | Accès ouvert aux publications scientifiques..... | 41 |
| 29.3 | Accès ouvert aux données de la recherche | 42 |
| 29.4 | Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE..... | 43 |
| 29.5 | Clause de non-responsabilité de l'Agence | 43 |
| 29.6 | Conséquences du non-respect..... | 43 |
| ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS..... | | 44 |
| 30.1 | Transfert de propriété..... | 44 |
| 30.2 | Concession de licences | 44 |

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

| | | |
|--|--|-----------|
| 30.3 | Droit de l'Agence de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence | 44 |
| 30.4 | Conséquences du non-respect..... | 45 |
| ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS | | 45 |
| 31.1 | Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences..... | 45 |
| 31.2 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action..... | 45 |
| 31.3 | Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats | 46 |
| 31.4 | Droits d'accès pour les entités affiliées | 46 |
| 31.5 | Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE | 46 |
| 31.6 | Droits d'accès pour le chercheur | 46 |
| 31.7 | Conséquences du non-respect..... | 46 |
| SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS | | 46 |
| ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DU CHERCHEUR RECRUTÉ | | 46 |
| 32.1 | Obligations vis-à-vis du chercheur recruté..... | 46 |
| 32.2 | Conséquences du non-respect..... | 48 |
| ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES | | 49 |
| 33.1 | Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes | 49 |
| 33.2 | Conséquences du non-respect..... | 49 |
| ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE | | 49 |
| 34.1 | Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche..... | 49 |
| 34.2 | Activités soulevant des questions éthiques..... | 50 |
| 34.3 | Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain..... | 51 |
| 34.4 | Conséquences du non-respect..... | 51 |
| ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS | | 51 |
| 35.1 | Obligation d'éviter les conflits d'intérêts..... | 51 |
| 35.2 | Conséquences du non-respect..... | 51 |
| ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ | | 52 |
| 36.1 | Obligation générale de maintenir la confidentialité | 52 |
| 36.2 | Conséquences du non-respect..... | 53 |
| ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ | | 53 |
| 37.1 | Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité..... | 53 |
| 37.2 | Informations classifiées | 53 |
| 37.3 | Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses..... | 54 |
| 37.4 | Conséquences du non-respect..... | 54 |
| ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE ... | | 54 |
| 38.1 | Activités de communication réalisées par le bénéficiaire..... | 54 |
| 38.2 | Activités de communication de l'Agence et de la Commission | 56 |
| 38.3 | Conséquences du non-respect..... | 57 |
| ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL | | 57 |
| 39.1 | Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission..... | 57 |
| 39.2 | Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire | 58 |

| | | |
|--|--|-----------|
| 39.3 | Conséquences du non-respect..... | 58 |
| ARTICLE 40 — CESSIION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE | | 58 |
| CHAPITRE 5 | RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE | 58 |
| ARTICLE 41 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE | | 58 |
| 41.1 | Rôles et responsabilités envers l'Agence | 58 |
| 41.2 | Répartition interne des rôles et responsabilités | 59 |
| 41.3 | Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium | 59 |
| 41.4 | Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration..... | 59 |
| 41.5 | Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination | 59 |
| CHAPITRE 6 | REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE | 59 |
| SECTION 1 | REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS | 59 |
| ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES..... | | 59 |
| 42.1 | Conditions particulières | 59 |
| 42.2 | Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure | 60 |
| 42.3 | Effets | 60 |
| ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION | | 60 |
| 43.1 | Conditions particulières | 60 |
| 43.2 | Montant à réduire — Calcul — Procédure | 61 |
| 43.3 | Effets | 61 |
| ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS | | 61 |
| 44.1 | Montant à recouvrer — Calcul — Procédure..... | 61 |
| ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES | | 64 |
| SECTION 2 | RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS..... | 64 |
| ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS | | 64 |
| 46.1 | Responsabilité de l'Agence..... | 64 |
| 46.2 | Responsabilité du bénéficiaire..... | 64 |
| SECTION 3 | SUSPENSION ET RÉSILIATION..... | 65 |
| ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT | | 65 |
| 47.1 | Conditions particulières | 65 |
| 47.2 | Procédure | 65 |
| ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS | | 65 |
| 48.1 | Conditions particulières | 65 |
| 48.2 | Procédure | 66 |
| ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION | | 66 |
| 49.1 | Suspension de l'exécution de l'action, par le bénéficiaire..... | 66 |
| 49.2 | Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence..... | 67 |
| ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION | | 69 |
| 50.1 | Résiliation de la convention, par le bénéficiaire | 69 |
| 50.2 | Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires.... | 70 |
| 50.3 | Résiliation de la convention, par l'Agence | 70 |
| SECTION 4 | FORCE MAJEURE..... | 72 |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE | 72 |
| CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES | 73 |
| ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES | 73 |
| 52.1 Forme et moyens de communication | 73 |
| 52.2 Date des communications | 74 |
| 52.3 Adresses pour les communications | 74 |
| ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION | 75 |
| 53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes | 75 |
| 53.2 Privilèges et immunités | 75 |
| ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS | 75 |
| ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION | 75 |
| 55.1 Conditions particulières | 75 |
| 55.2 Procédure | 75 |
| ARTICLE 56 <i>bis</i> — TRANSFERT DE LA CONVENTION À UN NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE | 76 |
| 56 <i>bis</i> .1 Conditions particulières | 76 |
| 56 <i>bis</i> .2 Procédure | 76 |
| 56 <i>bis</i> .3 Effets | 77 |
| ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES | 77 |
| 57.1 Droit applicable | 77 |
| 57.2 Règlement des différends | 77 |
| ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION | 78 |

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE PREMIER — OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les droits et obligations ainsi que les termes et conditions applicables à la subvention octroyée au bénéficiaire pour l'exécution de l'action énoncée au chapitre 2.

CHAPITRE 2 ACTION

ARTICLE 2 — ACTION À EXÉCUTER

La subvention est accordée pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action] — [insérer l'acronyme] (l'«**action**»), telle que décrite à l'annexe 1.

ARTICLE 3 — DURÉE ET DATE DE DÉBUT DE L'ACTION

La durée de l'action sera de [insérer le nombre] *mois* à compter [*OPTION 1 par défaut: du premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur de la convention (voir article 58)*] [*OPTION 2 si nécessaire pour l'action: de la date de début effective notifiée par le bénéficiaire, qui doit intervenir dans les [insérer le nombre] mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention*] [*OPTION 3 si nécessaire pour l'action: du [insérer la date]*]⁴ («date de début de l'action»).

ARTICLE 4 — BUDGET PRÉVISIONNEL ET TRANSFERTS BUDGÉTAIRES

4.1 Budget prévisionnel

Le «**budget prévisionnel**» pour l'action est fixé à l'annexe 2.

Il contient les coûts éligibles estimés et les formes de coûts, ventilés, pour le bénéficiaire, par catégorie budgétaire (voir articles 5 et 6).

4.2 Transferts budgétaires

Sans objet

CHAPITRE 3 SUBVENTION

ARTICLE 5 — MONTANT ET FORME DE LA SUBVENTION, TAUX DE REMBOURSEMENT ET FORMES DE COÛTS

5.1 Montant maximal de la subvention

⁴ Le texte en *italiques* indique les options du modèle de convention de subvention qui s'appliquent dans le cas de la présente convention.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le «**montant maximal de la subvention**» est de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

5.2 Forme de la subvention, taux de remboursement et forme des coûts

La subvention rembourse **100 %** des coûts éligibles de l'action (voir article 6) («**remboursement des coûts éligibles**») (voir annexe 2).

Les coûts éligibles estimés de l'action sont de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

Les coûts éligibles (voir article 6) doivent être déclarés sous la forme suivante («**forme des coûts**»):

- (a) pour les **coûts liés au chercheur recruté** (indemnité de séjour, allocation de mobilité et allocation familiale): sur la base du ou des montants par unité fixés à l'annexe 2 («**coûts unitaires**»); et
- (b) pour les **coûts institutionnels** (coûts de recherche, de formation et de mise en réseau et coûts indirects et de gestion): sur la base du montant par unité fixé à l'annexe 2 (**coûts unitaires**).

5.3 Montant final de la subvention — Calcul

Le «**montant final de la subvention**» dépend de la mesure dans laquelle l'action est exécutée en conformité avec les termes et conditions de la convention.

Ce **montant** est calculé par l'Agence — lorsque le paiement du solde est effectué (voir article 21.4) — selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations

5.3.1 Étape 1 — Application du taux de remboursement aux coûts éligibles

Le taux de remboursement (voir article 5.2) est appliqué aux coûts éligibles (coûts unitaires; voir article 6) déclarés par le bénéficiaire et approuvés par l'Agence (voir article 21).

5.3.2 Étape 2 — Limitation du montant maximal de la subvention

Si le montant obtenu à l'étape 1 est supérieur au montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1, il sera limité à ce montant maximal.

5.3.3 Étape 3 — Réduction en raison d'erreurs substantielles, d'irrégularités, d'une fraude ou d'un manquement grave aux obligations — Montant réduit de la subvention — Calcul

Si la subvention est réduite (voir article 43), l'Agence calculera le montant maximal réduit de la subvention en déduisant le montant de la réduction (calculé proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2) du montant de la subvention fixé à l'article 5.1.

Le montant final de la subvention sera le plus faible des deux montants suivants:

- le montant obtenu à l'issue des étapes 1 et 2, ou
- le montant réduit de la subvention à l'issue de l'étape 3.

5.4 Montant final révisé de la subvention — Calcul

Si, après le paiement du solde (en particulier, après des contrôles, examens, audits ou enquêtes; voir article 22), l'Agence rejette des coûts (voir article 42) ou réduit la subvention (voir article 43), elle calculera le «**montant final révisé de la subvention**».

Ce montant est calculé par l'Agence sur la base des constatations, comme suit:

- en cas de **rejet de coûts**: en appliquant le taux de remboursement aux coûts éligibles révisés approuvés par l'Agence;
- en cas de **réduction de la subvention**: proportionnellement à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations, conformément à l'article 43.2).

En cas de **rejet de coûts et de réduction de la subvention**, le montant final révisé de la subvention sera le plus faible des deux montants précités.

ARTICLE 6 — COÛTS ÉLIGIBLES ET INÉLIGIBLES

6.1 Conditions générales pour l'éligibilité des coûts

Les coûts unitaires sont éligibles («**coûts éligibles**») si:

(a) ils sont calculés comme suit:

{montants par unité fixés à l'annexe 2

multiplié par

le nombre d'unités réelles}

(b) le nombre d'unités réelles satisfait aux conditions suivantes:

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

- les unités doivent être réellement utilisées ou produites au cours de la période fixée à l'article 3;
- les unités doivent être nécessaires aux fins de l'exécution de l'action ou en être issues; et
- le nombre d'unités doit être identifiable et vérifiable, en particulier sur la base de registres et pièces justificatives (voir article 18).

6.2 Conditions spécifiques pour l'éligibilité des coûts

Les coûts sont éligibles s'ils sont conformes aux conditions générales (voir ci-dessus) et aux conditions spécifiques fixées ci-après pour chacune des deux catégories budgétaires suivantes:

A. Les coûts liés au chercheur recruté (A.1 Indemnité de séjour, A.2 Allocation de mobilité et A.3 Allocation familiale) sont éligibles si:

(a) le nombre d'unités déclarées:

- (i) correspond au nombre réel de mois consacrés par le chercheur recruté aux activités de formation par la recherche et
- (ii) ne dépasse pas [*OPTION 1 par défaut: 24*][*OPTION 2 pour les EF-CAR (European Fellowships - Career Restart): 36*][*OPTION 3 pour les GF (Global Fellowships): 36*] mois;

(b) le chercheur recruté remplit les conditions suivantes:

- (i) être recruté par le bénéficiaire au titre d'un **contrat de travail** (ou de tout autre contrat direct octroyant des avantages équivalents, y compris une couverture sociale) ou, si la législation nationale ne prévoit pas d'autre possibilité, au titre d'une convention de bourse à montant fixe assortie d'une couverture sociale minimale, y compris pendant les périodes de détachement au sein d'organisations partenaires;
- (ii) être employé à temps plein, sauf si l'Agence a approuvé un emploi à temps partiel pour motifs professionnels, personnels ou familiaux (voir article 55); et
- (iii) travailler exclusivement pour l'action;

(c) les coûts ont été exposés intégralement au bénéfice du chercheur recruté.

Cette dernière condition est remplie si:

{{le **total des coûts de rémunération** (salaires, charges sociales, taxes et autres coûts intégrés dans la rémunération au titre du contrat de travail ou de tout autre contrat direct) ou le **total des coûts de la bourse à montant fixe** exposés pour le chercheur pendant l'action

plus

le **total des coûts de mobilité** (frais de ménage, de réinstallation et de déplacement, et si ces frais doivent être payés en vertu de la législation nationale, les taxes, droits et charges sociales) exposés pour le chercheur pendant l'action}

plus

le **total des coûts familiaux** exposés pour le chercheur pendant l'action}

divisé par

nombre d'unités réelles }

est égal ou supérieur au montant suivant:

{le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'indemnité de séjour

plus

le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'allocation de mobilité}

plus

le cas échéant, le montant par coût unitaire fixé à l'annexe 2 en tant qu'allocation familiale}.

B. Les coûts institutionnels (B.1 Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau et B.2 Coûts indirects et de gestion) sont éligibles si les coûts liés au chercheur recruté (indemnité de séjour, allocation de mobilité, allocation familiale; voir ci-dessus) le sont.

6.3 Coûts inéligibles

Les «coûts inéligibles» sont les suivants:

- (a) les coûts qui ne remplissent pas les conditions énoncées plus haut (à l'article 6.1), en particulier les coûts exposés durant une suspension de l'exécution de l'action (voir article 49);
- (b) les coûts déclarés au titre d'une autre subvention de l'UE ou d'Euratom (y compris les subventions octroyées par un État membre et financées par le budget de l'Union ou d'Euratom et les subventions octroyées par des organismes autres que l'Agence aux fins de l'exécution du budget de l'Union ou d'Euratom), en particulier les coûts indirects si le bénéficiaire reçoit déjà une subvention de fonctionnement financée sur le budget de l'UE ou d'Euratom au cours de la même période, à moins qu'il ne puisse démontrer que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun coût de l'action.

[(c) **OPTION pour les catégories de coûts explicitement exclues dans le programme de travail:** [insérer le nom de la catégorie de coûts exclue]].

6.4 Conséquences de la déclaration de coûts inéligibles

Les coûts déclarés qui sont inéligibles seront rejetés (voir article 42).

Cela peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

CHAPITRE 4 DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

SECTION 1 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À L'EXÉCUTION DE L'ACTION

ARTICLE 7 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'EXÉCUTER CORRECTEMENT L'ACTION

7.1 Obligation générale d'exécuter correctement l'action

Le bénéficiaire doit exécuter correctement l'action telle que décrite à l'annexe 1, conformément aux dispositions de la convention et à toutes les obligations légales résultant de la législation européenne, internationale et nationale.

7.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 8 — RESSOURCES POUR L'EXÉCUTION DE L'ACTION — TIERS PARTICIPANT À L'ACTION

Le bénéficiaire doit disposer des ressources appropriées pour exécuter l'action.

S'il est besoin pour exécuter l'action, le bénéficiaire peut:

- faire appel à des entités ayant un lien juridique ou de capital avec le bénéficiaire⁵ pour exécuter certaines tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (autrement dit, assurer l'hébergement et la formation du chercheur);
- faire appel à des organisations partenaires pour exécuter certaines tâches s'inscrivant dans l'action décrites à l'annexe 1 (autrement dit, assurer l'hébergement et la formation du chercheur en détachement).

Dans ce cas, le bénéficiaire demeure seul responsable envers l'Agence pour l'exécution de l'action.

⁵ Les «entités ayant un lien juridique ou de capital» sont des entités qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGAMSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

ARTICLE 9 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES BÉNÉFICIAIRES NE PERCEVANT PAS DE FINANCEMENT DE L'UE

Sans objet

ARTICLE 10 — ACHAT DE BIENS, TRAVAUX ET SERVICES

Sans objet

ARTICLE 11 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS CONTRE PAIEMENT

Sans objet

ARTICLE 12 — UTILISATION DES CONTRIBUTIONS EN NATURE FOURNIES PAR DES TIERS À TITRE GRATUIT

Sans objet

ARTICLE 13 — EXÉCUTION PAR DES SOUS-TRAITANTS DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION

Sans objet

ARTICLE 14 — EXÉCUTION DE TÂCHES S'INSCRIVANT DANS L'ACTION PAR DES TIERS LIÉS

Sans objet

ARTICLE 15 — SOUTIEN FINANCIER À DES TIERS

Sans objet

ARTICLE 16 — FOURNITURE D'UN ACCÈS TRANSNATIONAL OU VIRTUEL AUX INFRASTRUCTURES DE RECHERCHE

Sans objet

SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS À LA GESTION DES SUBVENTIONS

ARTICLE 17 — OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMATION

17.1 Obligation générale de fournir des informations sur demande

Le bénéficiaire doit fournir, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, les informations demandées aux fins de la vérification de l'éligibilité des coûts, de l'exécution correcte de l'action et du respect de toute autre obligation aux termes de la convention.

17.2 Obligation de tenir à jour les informations et d'informer des événements et circonstances susceptibles d'affecter la convention

Le bénéficiaire doit tenir à jour les informations consignées dans le «registre des bénéficiaires» sur le portail des participants (par l'intermédiaire du système d'échange électronique, voir article 52), en particulier ses nom, adresse, représentants légaux, forme juridique et type d'organisation.

Le bénéficiaire doit informer immédiatement l'Agence dans les cas suivants:

(a) **événements** susceptibles de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou d'avoir des conséquences significatives sur les intérêts financiers de l'UE, en particulier:

- (i) les changements dans la situation juridique, financière, technique, organisationnelle ou dans la structure de propriété du bénéficiaire (ou dans celles d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec le bénéficiaire);
- (ii) les changements de nom, adresse, forme juridique ou type d'organisation d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec le bénéficiaire;

(b) **circonstances** affectant:

- (i) la décision d'attribution de la subvention ou
- (ii) le respect des exigences prévues par la convention.

17.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 18 — TENUE DE REGISTRES — PIÈCES JUSTIFICATIVES

18.1 Obligation de conserver des registres et d'autres pièces justificatives

Le bénéficiaire doit, pendant une période de cinq ans après le paiement du solde, conserver des registres et d'autres pièces justificatives afin de pouvoir prouver l'exécution correcte de l'action et les coûts qu'il déclare comme éligibles.

Il doit les mettre à disposition sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits ou enquêtes (voir article 22).

Si des contrôles, examens, audits, enquêtes, procédures contentieuses ou autres recours sur la base de la convention sont en cours (y compris l'extension des constatations; voir article 22), le bénéficiaire doit conserver les registres et les autres pièces justificatives jusqu'à la clôture de ces procédures.

Le bénéficiaire doit conserver les documents originaux. Les documents numériques ou numérisés sont considérés comme des originaux s'ils sont autorisés par la législation nationale applicable. [La Commission][L'Agence] peut accepter les documents non originaux si elle juge qu'ils offrent un niveau d'assurance comparable.

18.1.1 Registres et autres pièces justificatives de l'exécution scientifique et technique

Le bénéficiaire doit conserver des registres et d'autres pièces justificatives attestant l'exécution scientifique et technique de l'action conformément aux normes acceptées dans le domaine en cause.

18.1.2 Registres et autres pièces justificatives des coûts déclarés

Le bénéficiaire doit conserver des registres adéquats et d'autres pièces justificatives attestant le nombre d'unités déclarées et le fait que les coûts exposés pour le chercheur recruté (indemnit  de s jour, allocation de mobilit , allocation familiale) ont  t  expos s int gralement au b n fice du chercheur.

18.2 Cons quences du non-respect

Si le b n ficiaire manque   l'une de ses obligations aux termes du pr sent article, les co ts insuffisamment justifi s seront in ligibles (voir article 6) et seront rejet s (voir article 42) et la subvention peut  tre r duite (voir article 43).

De tels manquements peuvent  galement entra ner l'application de toute autre mesure d crite au chapitre 6.

ARTICLE 19 — REMISE DES  L MENTS LIVRABLES

19.1 Obligation de remettre les  l ments livrables

Le b n ficiaire doit remettre les « l ments livrables» indiqu s   l'annexe 1, selon le calendrier et les conditions qui y sont d finis.

19.2 Cons quences du non-respect

Si le b n ficiaire manque   l'une de ses obligations aux termes du pr sent article, l'Agence peut appliquer toute mesure d crite au chapitre 6.

ARTICLE 20 — RAPPORTS — DEMANDES DE PAIEMENT

20.1 Obligation de remettre les rapports

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF — Mono: v5.0 –18.10.2017

Le bénéficiaire doit remettre à l'Agence (voir article 52) le ou les rapports fixés par le présent article. Ces rapports comprennent les demandes de paiement et doivent être établis à l'aide des formulaires et modèles fournis dans le système d'échange électronique (voir article 52).

20.2 Périodes de rapport

L'action est divisée selon les «**périodes de rapport**» (RP) suivantes:

- RP1: du mois 1 au mois [X]
- [- RP2: du mois [X+1] au mois [Y]
- RP3: du mois [Y+1] au mois [Z]
- [idem pour les autres périodes de rapport]
- RPN: du mois [N+1] jusqu'au [dernier mois du projet].]

[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: 20.3 Rapports périodiques - Demandes de paiements intermédiaires

Sans objet

20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde

Le bénéficiaire doit remettre un rapport final à l'Agence dans les 60 jours suivant la fin de la période de rapport.

Le **rapport final** doit contenir les éléments suivants:

(a) un «**rapport financier final**» contenant:

- (i) *une vue d'ensemble des résultats obtenus en vue de la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.*

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

Le rapport doit également détailler l'exploitation et la diffusion des résultats.

Le rapport doit indiquer les activités de communication;

- (ii) *un résumé pour publication par l'Agence;*
- (iii) *les réponses au «questionnaire» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;*

(b) un «**rapport financier final**» contenant un «**état financier**» (voir annexe 4) comprenant la **demande de paiement du solde**.

L'état financier doit détailler les coûts éligibles (voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Le bénéficiaire doit déclarer tous les coûts éligibles, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier ne seront pas pris en compte par l'Agence.

Le bénéficiaire doit certifier que:

- *les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;*
- *les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6); et*
- *les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22).]*

[OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: 20.3 Rapports périodiques — Demandes de paiements intermédiaires

Le bénéficiaire doit remettre un rapport périodique dans les 60 jours suivant la fin de chaque période de rapport.

Le rapport périodique doit contenir les éléments suivants:

*(a) un «**rapport technique périodique**» contenant:*

- (i) une **explication des travaux exécutés** par le bénéficiaire;*
- (ii) une **vue d'ensemble des progrès accomplis** dans la réalisation des objectifs de l'action, y compris les étapes et éléments livrables indiqués à l'annexe 1.*

Ce rapport doit justifier les éventuels écarts entre les travaux attendus selon l'annexe 1 et les travaux effectivement exécutés.

*Le rapport doit également détailler l'exploitation et la diffusion des résultats et, si l'annexe 1 le requiert, un «**plan d'exploitation et de diffusion des résultats**» mis à jour.*

Le rapport doit indiquer les activités de communication;

- (iii) un **résumé** pour publication par l'Agence;*
- (iv) les réponses au «**questionnaire**» couvrant les aspects liés à l'exécution de l'action et les incidences économiques et sociétales, notamment dans le contexte des indicateurs essentiels de performance du programme-cadre «Horizon 2020» et des exigences de ce programme-cadre en matière de suivi;*

(b) un «**rapport financier périodique**» contenant:

- (i) un «**état financier**» (voir annexe 4) du bénéficiaire, pour la période de rapport concernée, comprenant la **demande de paiement intermédiaire**.

L'état financier doit détailler les coûts éligibles (voir article 6) pour chaque catégorie budgétaire (voir annexe 2).

Le bénéficiaire doit déclarer tous les coûts éligibles, même s'ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir annexe 2). Les montants qui ne sont pas déclarés dans l'état financier ne seront pas pris en compte par l'Agence.

Si l'état financier n'est pas transmis pour une période de rapport, il peut être inclus dans le rapport financier périodique de la période suivante.

Le bénéficiaire doit certifier que:

- *les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;*
- *les coûts déclarés sont éligibles (voir article 6); et*
- *les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives (voir article 18) qui seront présentés sur demande (voir article 17) ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir article 22).*

20.4 Rapport final — Demande de paiement du solde

En plus du rapport périodique pour la dernière période de rapport, le bénéficiaire doit remettre le rapport final dans les 60 jours suivant la fin de la dernière période de rapport.

Le rapport final doit contenir les éléments suivants:

(a) un «**rapport technique final**» accompagné d'un **résumé** destiné à la publication et contenant:

- (i) *une vue d'ensemble des résultats et de leur exploitation et diffusion;*
- (ii) *les conclusions de l'action et*
- (iii) *l'impact socio-économique de l'action;*

(b) un «**rapport financier final**» comportant un «**état financier récapitulatif final**», créé automatiquement par le système d'échange électronique, consolidant les états financiers pour toutes les périodes de rapport et incluant la **demande de paiement du solde.**]

20.5 Informations sur les dépenses cumulatives encourues

Sans objet

20.6 Devise à utiliser pour les états financiers

Les états financiers doivent être établis en euros.

20.7 Langue des rapports

Le ou les rapports (y compris les états financiers) doivent être soumis dans la langue de la convention.

20.8 Conséquences du non-respect

Si le ou les rapports ne sont pas conformes au présent article, l'Agence peut suspendre le délai de paiement (voir article 47) et appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

Si le bénéficiaire manque à son obligation de remettre le ou les rapports et qu'il ne se conforme pas à cette obligation dans les 30 jours suivant une lettre de rappel, l'Agence peut résilier la convention ou appliquer toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 21 — PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

21.1 Paiements à effectuer

Les paiements suivants seront versés au bénéficiaire:

- un **paiement de préfinancement**;
- *[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: un ou plusieurs paiements intermédiaires, sur la base de la ou des demandes correspondantes (voir article 20), et]*
- un **paiement du solde**, sur la base de la demande correspondante (voir article 20).

21.2 Paiement de préfinancement — Montant — Montant retenu pour le fonds de garantie

[OPTION 1 par défaut: L'objectif du préfinancement est de fournir un fonds de trésorerie au bénéficiaire.

Il reste la propriété de l'UE jusqu'au paiement du solde.

Le montant du paiement de préfinancement sera de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR.

L'Agence, sauf en cas d'application de l'article 48, versera le préfinancement au bénéficiaire dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la convention (voir article 58)

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

ou à compter d'une période de dix jours avant la date de début de l'action (voir article 3), si celle-ci vient en dernier.

Un montant de [insérer le montant (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, correspondant à 5 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1), est retenu par l'Agence sur le paiement de préfinancement et est transféré dans le «**fonds de garantie**».]

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: [La DG][L'Agence] versera un préfinancement de [insérer le montant y compris les 5 % à verser au fonds de garantie (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, dans un délai de 30 jours à compter de la remise d'une note de débit du JRC après la signature de l'«arrangement».

Le JRC convient que le montant de [insérer le montant: 5 % du montant de la subvention destinée au JRC (insérer le montant en toutes lettres)] EUR, correspondant à sa contribution au fonds de garantie (voir article 21.2), est transféré en son nom par [la DG][l'Agence] au fonds de garantie.]

21.3 Paiements intermédiaires — Montant — Calcul

[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: Sans objet]

[OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: Les paiements intermédiaires remboursent les coûts éligibles exposés aux fins de l'exécution de l'action pendant les périodes de rapport correspondantes.

L'Agence versera au bénéficiaire le montant dû à titre de paiement intermédiaire dans les 90 jours suivant le jour de réception du rapport périodique (voir article 20.3), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du rapport périodique. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le montant dû à titre de paiement intermédiaire est calculé par l'Agence selon les étapes suivantes:

Étape 1 — Application des taux de remboursement

Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

21.3.1 Étape 1 — Application des taux de remboursement

Le ou les taux de remboursement (voir article 5.2) sont appliqués aux coûts éligibles (coûts réels, coûts unitaires et coûts à taux forfaitaire; voir article 6) déclarés par le bénéficiaire (voir article 20) et approuvés par l'Agence (voir plus haut) pour la période de rapport concernée.

21.3.2 Étape 2 — Limitation à 90 % du montant maximal de la subvention

Le montant total du paiement de préfinancement et des paiements intermédiaires ne doit pas dépasser 90 % du montant maximal de la subvention fixé à l'article 5.1. Le montant maximal du paiement intermédiaire sera calculé comme suit:

{90 % du montant maximal de la subvention (voir article 5.1)

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires précédents}}.]

21.4 Paiement du solde - Montant — Calcul — Libération du montant retenu pour le fonds de garantie

Le paiement du solde rembourse la partie restante des coûts éligibles exposés par le bénéficiaire aux fins de l'exécution de l'action.

Si le montant total des paiements précédents est supérieur au montant final de la subvention (voir article 5.3), le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement (voir article 44).

Si le montant total des paiements précédents est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence versera le solde dans un délai de 90 jours à compter de la réception du *[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: rapport][OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: rapport final]* (voir article 20.4), sauf si l'article 47 ou l'article 48 s'applique.

Le paiement est soumis à l'approbation du *[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: rapport][OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: rapport final]*. Son approbation n'emporte pas reconnaissance de la conformité, de l'authenticité ni du caractère complet ou correct de son contenu.

Le **montant dû à titre de solde** est calculé par l'Agence en déduisant le montant total de préfinancement et des paiements intermédiaires (le cas échéant) déjà versés du montant final de la subvention déterminé conformément à l'article 5.3:

{montant final de la subvention (voir article 5.3)

moins

{préfinancement et paiements intermédiaires (le cas échéant) versés}}.

Au moment du paiement du solde, le montant retenu pour le fonds de garantie (voir plus haut) sera libéré et:

- si le solde est positif: le montant libéré sera versé en totalité au bénéficiaire ainsi que le montant dû à titre de solde;
- si le solde est négatif (paiement du solde prenant la forme d'un recouvrement): il sera déduit du montant libéré (voir article 44.1.2). Si le montant obtenu:

- est positif, il sera versé au bénéficiaire;
- est négatif: il sera recouvré.

Le montant à payer peut cependant être déduit, sans le consentement du bénéficiaire, de tout autre montant dû par le bénéficiaire à l'Agence, à la Commission ou à une autre agence exécutive (sur le budget de l'UE ou d'Euratom), dans les limites de la contribution maximale de l'UE indiquée, pour le bénéficiaire, dans le budget prévisionnel (voir annexe 2).

21.5 Notification des montants dus

Lorsqu'elle effectue des paiements, l'Agence notifie formellement au bénéficiaire le montant dû, **[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: en indiquant s'il s'agit d'un paiement intermédiaire ou du paiement du solde]**.

Pour le paiement du solde, la notification devra également indiquer le montant final de la subvention.

En cas de réduction de la subvention ou de recouvrement de montants indus, la notification sera précédée par la procédure contradictoire prévue aux articles 43 et 44.

21.6 Devise des paiements

L'Agence effectuera tous les paiements en euros.

21.7 Paiements au bénéficiaire

Les paiements seront versés au bénéficiaire.

Les paiements effectués libéreront l'Agence de son obligation de paiement.

21.8 Compte bancaire pour les paiements

[OPTION 1 par défaut: Tous les paiements seront versés sur le compte bancaire suivant

Nom de la banque [...]

Nom complet du titulaire du compte: [...]

Numéro de compte complet (y compris les codes bancaires): [...]

[Code IBAN: [...]]⁶

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: Tous les paiements seront effectués conformément aux règles comptables de la Commission en matière de facturation interne, sur la ligne budgétaire opérationnelle de l'Agence vers le numéro du JRC dans le fichier des entités légales (FEL) en mentionnant le numéro de l'ordre de recouvrement. Le JRC remettra une note de débit pour chaque paiement (y compris le préfinancement).]

21.9 Frais de virement des paiements

⁶ Code BIC ou SWIFT pour les pays où le code IBAN n'est pas applicable.

Les frais de virement des paiements sont pris en charge comme suit:

- l'Agence supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- le bénéficiaire supporte les frais de virement facturés par sa banque;
- la partie responsable de la répétition d'un virement supporte tous les coûts de cette répétition.

21.10 Date de paiement

Les paiements effectués par l'Agence sont réputés effectués à la date à laquelle son compte est débité.

21.11 Conséquences du non-respect

21.11.1 *[OPTION 1 par défaut: Si l'Agence ne paie pas dans les délais (voir plus haut), le bénéficiaire a droit à l'application d'un **intérêt de retard** au taux pratiqué par la Banque centrale européenne (BCE) pour ses opérations principales de refinancement en euros («taux de référence»), majoré de trois points et demi. Le taux de référence auquel s'applique la majoration est le taux en vigueur le premier jour du mois de la date limite de paiement, tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C.*

Toutefois, lorsque les intérêts de retard sont d'un montant inférieur ou égal à 200 EUR, ils ne seront versés au bénéficiaire que sur demande, présentée dans les deux mois qui suivent la réception du paiement tardif.

Les intérêts de retard ne sont pas dus si le bénéficiaire est un États membres de l'UE (y compris les autorités régionales et locales ou d'autres organismes publics agissant pour le compte d'un État membre aux fins de la présente convention).

La suspension du délai de paiement ou des paiements (voir les articles 47 et 48) ne sera pas considérée comme un retard de paiement.

Les intérêts de retard couvrent la période allant du jour suivant la date prévue pour le paiement (voir plus haut), jusqu'à la date effective de paiement, cette date incluse.

Les intérêts de retard ne sont pas pris en compte aux fins du calcul du montant final de la subvention.]

[OPTION 2 si le bénéficiaire est le JRC: Sans objet]

21.11.2 Sans objet

ARTICLE 22 — CONTRÔLES, EXAMENS, AUDITS ET ENQUÊTES — EXTENSION DES CONSTATATIONS

22.1 Contrôles, examens et audits effectués par l'Agence et par la Commission

22.1.1 Droit d'effectuer des contrôles

L'Agence ou la Commission vérifiera, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations aux termes de la convention, y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports.

Pour ce faire, l'Agence ou la Commission peut être assistée par des personnes ou des organismes externes.

L'Agence ou la Commission peut également demander des informations complémentaires conformément à l'article 17.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

22.1.2 Droit de procéder à des examens

L'Agence ou la Commission peut, au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, procéder à des examens afin de s'assurer de l'exécution correcte de l'action (y compris l'évaluation des éléments livrables et des rapports), du respect des obligations aux termes de la convention et du maintien de la pertinence scientifique ou technologique de l'action.

Les examens peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

L'Agence ou la Commission peut procéder à des examens directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l'identité des personnes ou organismes externes. Celui-ci a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le bénéficiaire doit fournir, dans le délai demandé, toute information ou donnée en plus des éléments livrables et rapports déjà remis (y compris des informations sur l'utilisation des ressources).

Le bénéficiaire peut être invité à participer à des réunions, y compris avec des experts nationaux.

Pour les examens **sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux, y compris à des personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des conclusions de l'examen un «**rapport d'examen**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le rapport d'examen au bénéficiaire, qui disposera d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'examen contradictoire**»).

Les examens (y compris les rapports d'examen) sont effectués dans la langue de la convention.

22.1.3 Droit de procéder à des audits

L'Agence ou la Commission peut (au cours de l'exécution de l'action ou par la suite) procéder à des audits sur l'exécution correcte de l'action et le respect des obligations aux termes de la convention.

Les audits peuvent être entamés jusqu'à deux ans après le paiement du solde. Ils seront formellement notifiés au bénéficiaire et seront considérés comme ayant commencé à la date de la notification formelle.

L'Agence ou la Commission peut procéder à des audits directement (avec son propre personnel) ou indirectement (avec des personnes ou des organismes externes désignés à cet effet). Elle informera le bénéficiaire de l'identité des personnes ou organismes externes. Celui-ci a le droit de s'opposer au choix de ces personnes ou organismes externes pour des raisons de confidentialité commerciale.

Le bénéficiaire doit communiquer, dans le délai prescrit, toute information (y compris les comptes complets, les fiches de salaire individuelles ou d'autres données à caractère personnel) utile pour la vérification du respect de la convention.

Pour les audits **sur place**, le bénéficiaire doit permettre l'accès à ses sites et locaux, y compris aux personnes ou organismes externes, et doit veiller à ce que les informations demandées soient rapidement mises à disposition.

Les informations communiquées dans le format demandé (y compris électronique) doivent être exactes, précises et complètes.

Sur la base des résultats des audits, un «**projet de rapport d'audit**» sera établi.

L'Agence ou la Commission notifiera formellement le projet de rapport d'audit au bénéficiaire, qui dispose d'un délai de 30 jours pour notifier formellement ses observations («**procédure d'audit contradictoire**»). Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

Le «**rapport d'audit final**» tiendra compte des observations du bénéficiaire. Le rapport lui sera formellement notifié.

Les audits (y compris les rapports d'audit) sont effectués dans la langue de la convention.

L'Agence ou la Commission peut également avoir accès aux registres réglementaires du bénéficiaire pour l'évaluation périodique des coûts unitaires ou des valeurs des taux forfaitaires.

22.2 Enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

En application des règlements (Euratom, CE) n° 883/2013⁷ et (UE, Euratom) n° 2185/96⁸ (et conformément à leurs dispositions et procédures), l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des enquêtes, y compris des contrôles et inspections sur place, en vue de déterminer s'il y a eu fraude, corruption ou autre activité illégale affectant les intérêts financiers de l'UE.

22.3 Contrôles et audits effectués par la Cour des comptes européenne (CCE)

En application de l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et de l'article 161 du règlement financier n° 966/2012⁹, la Cour des comptes européenne (CCE) peut, à tout moment au cours de l'exécution de l'action ou par la suite, effectuer des audits.

La CCE a le droit d'accès à des fins de contrôle et d'audit.

22.4 Contrôles, examens, audits et enquêtes pour les organisations internationales

[OPTION 1 pour les organisations internationales: En conformité avec ses règlements financiers, l'Union européenne, y compris l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et la Cour des comptes européenne (CCE), peuvent procéder, notamment sur place, à des contrôles, des examens, des audits et des enquêtes.

Le présent article sera appliqué conformément à tout accord spécifique conclu à cet égard par l'organisation internationale et l'Union européenne.]

[OPTION 2: sans objet]

22.5 Conséquences des résultats des contrôles, examens, audits et enquêtes — Extension des conclusions

22.5.1 Constatations dans le cadre de la présente subvention

Les constatations faites dans le cadre de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes effectués dans le contexte de la présente subvention peuvent entraîner le rejet des coûts inéligibles (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44) ou toute autre mesure décrite au chapitre 6.

⁷ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JOL 248 du 18.9.2013, p. 1).

⁸ Règlement (Euratom, CE) n° 2185/1996 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités (JOL 292 du 15.11.1996, p. 2).

⁹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JOL 298 du 26.10.2012, p. 1).

Le rejet de coûts ou la réduction de la subvention après le paiement du solde entraînera la révision du montant final de la subvention (voir article 5.4).

Les constatations lors de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes peuvent entraîner une demande d'avenant en vue d'une modification de l'annexe 1 (voir article 55).

Les contrôles, examens, audits et enquêtes qui révèlent des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement aux obligations peuvent entraîner des conséquences pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires (**«extension à d'autres subventions des constatations faites pour la présente subvention»**).

En outre, les constatations faites lors d'une enquête de l'OLAF peuvent donner lieu à des poursuites judiciaires dans le cadre du droit national.

22.5.2 Constatations dans le cadre d'autres subventions

L'Agence ou la Commission peut étendre les constatations faites dans le cadre d'autres subventions à la présente subvention (**«extension à la présente subvention des constatations faites pour d'autres subventions»**):

- (a) s'il apparaît que le bénéficiaire a commis, dans le cadre d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom octroyées dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention; et
- (b) si ces constatations sont formellement notifiées au bénéficiaire, accompagnées d'une liste des subventions concernées par les constatations, au plus tard deux ans après le paiement du solde de la présente subvention.

L'extension des constatations peut entraîner le rejet de coûts (voir article 42), la réduction de la subvention (voir article 43), le recouvrement des montants indus (voir article 44), la suspension des versements (voir article 48), la suspension de l'exécution de l'action (voir article 49) ou son arrêt définitif (voir article 50).

22.5.3 Procédure

L'Agence ou la Commission notifiera formellement au bénéficiaire les erreurs systématiques ou récurrentes et son intention d'étendre ces constatations d'audit, ainsi que la liste des subventions concernées.

22.5.3.1 Si les constatations concernent l'**éligibilité des coûts**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations;

- (b) la demande de soumettre des **états financiers révisés** pour toutes les subventions concernées;
- (c) le **taux de correction pour extrapolation** établi par l'Agence ou par la Commission sur la base des erreurs systématiques ou récurrentes, afin de calculer les montants à rejeter si le bénéficiaire:
- (i) considère que la soumission d'états financiers révisés n'est pas possible ou faisable ou
 - (ii) s'il ne remet pas d'états financiers révisés.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations, des états financiers révisés ou pour proposer une **autre méthode de correction** dûment justifiée. Ce délai peut être prolongé par l'Agence ou par la Commission dans des cas motivés.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 42, sur la base des éléments suivants:

- les états financiers révisés, si elle les a approuvés;
- l'autre méthode de correction proposée, si elle l'a acceptée;

ou

- le taux de correction initialement notifié pour l'extrapolation, si elle n'a reçu aucune observation ni états financiers révisés, si elle n'accepte pas les observations ou l'autre méthode de correction proposée ou si elle n'approuve pas les états financiers révisés.

Si l'Agence ou la Commission accepte l'autre méthode de correction proposée par le bénéficiaire, elle notifiera formellement l'application de cette autre méthode.

22.5.3.2 Si les constatations concernent **des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave aux obligations**: la notification formelle comportera:

- (a) une invitation à soumettre des observations sur la liste des subventions concernées par les constatations et
- (b) le taux forfaitaire que l'Agence ou la Commission prévoit d'appliquer conformément au principe de proportionnalité.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de 90 jours à compter de la réception de la notification pour soumettre des observations ou proposer un autre taux forfaitaire dûment justifié.

L'Agence ou la Commission peut alors engager une procédure de rejet conformément à l'article 43, sur la base des éléments suivants:

- l'autre taux forfaitaire proposé, si elle l'a accepté,

ou

- le taux forfaitaire initialement notifié, si elle ne reçoit pas d'observations ou si elle n'accepte pas les observations ou l'autre taux forfaitaire proposé.

22.6 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, tout coût insuffisamment justifié sera inéligible (voir article 6) et sera rejeté (voir article 42).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 23 — ÉVALUATION DE L'IMPACT DE L'ACTION

23.1 Droit d'évaluer l'impact de l'action

L'Agence ou la Commission peut procéder à des évaluations intermédiaires ou finales de l'impact de l'action par rapport à l'objectif du programme UE.

Les évaluations peuvent être entamées au cours de l'exécution de l'action et jusqu'à cinq ans après le paiement du solde. L'évaluation est réputée avoir commencé à la date de notification formelle au bénéficiaire.

L'Agence ou la Commission peut effectuer ces évaluations directement (avec son propre personnel) ou indirectement (en faisant appel à des personnes ou organismes externes dûment habilités).

Le bénéficiaire doit communiquer toute information pertinente pour évaluer l'impact de l'action, y compris des informations sous forme électronique.

23.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer les mesures décrites au chapitre 6.

SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES ET AUX RÉSULTATS

SOUS-SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 23 bis — GESTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

23bis.1 Obligation de prendre des mesures pour mettre en œuvre la recommandation de la Commission sur la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances

Si le bénéficiaire est une université ou un autre organisme public de recherche, il doit prendre des mesures pour appliquer les principes énoncés aux points 1 et 2 du code de bonne pratique joint à la recommandation de la Commission concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances¹⁰.

Les obligations énoncées aux sous-sections 2 et 3 de la présente section sont inchangées.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que le chercheur et les entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui prennent connaissance de ces principes.

23bis.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, [la Commission][l'Agence] peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 2 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

ARTICLE 24 — ACCORD SUR LES CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

[OPTION 1 lorsqu'une option prévue à l'article 25.5 s'applique: 24.1 Accord sur les connaissances préexistantes

Le bénéficiaire doit indiquer (par écrit) les connaissances préexistantes nécessaires à l'action.

On entend par «connaissances préexistantes», les données, le savoir-faire ou les informations, quelle que soit leur forme ou leur nature, tangible ou intangible, y compris les droits tels que les droits de propriété intellectuelle, qui sont:

- (a) détenus par le bénéficiaire avant son adhésion à la convention; et*
- (b) nécessaires pour exécuter l'action ou en exploiter les résultats.*

24.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION 2: Sans objet]

¹⁰ Recommandation de la Commission C(2008) 1329 du 10.4.2008 concernant la gestion de la propriété intellectuelle dans les activités de transfert de connaissances et un code de bonne pratique destiné aux universités et aux autres organismes de recherche publics.

ARTICLE 25 — DROITS D'ACCÈS AUX CONNAISSANCES PRÉEXISTANTES

25.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Pour exercer des droits d'accès, il convient d'en faire d'abord la demande par écrit («**demande d'accès**»).

On entend par «**droits d'accès**», les droits d'utilisation de résultats ou de connaissances préexistantes selon les termes et conditions fixés dans la présente convention.

Les renonciations aux droits d'accès ne sont valables que par écrit.

Sauf convention contraire, les droits d'accès n'incluent pas le droit de concéder des sous-licences.

25.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Sans objet

25.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Sans objet

25.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sans objet

25.5 Droits d'accès pour le chercheur

Le bénéficiaire doit donner au chercheur recruté, en exemption de redevances, accès aux données préexistantes nécessaires à ses activités de formation par la recherche relevant de l'action.

25.6 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SOUS-SECTION 3 DROITS ET OBLIGATIONS LIÉS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 26 — DROITS DE PROPRIÉTÉ SUR LES RÉSULTATS

26.1 Propriété du bénéficiaire qui obtient les résultats

Les résultats sont la propriété du bénéficiaire qui les obtient.

On entend par «**résultats**» tous les éléments (tangibles ou intangibles) de l'action, tels que les données, connaissances et informations, issus de l'action menée, quelle que soit leur forme ou leur nature, susceptibles ou non de protection, ainsi que tous les droits qui y sont associés, notamment les droits de propriété intellectuelle.

26.2 Copropriété de plusieurs bénéficiaires

Sans objet

26.3 Droits des tiers (y compris le personnel)

Si des tiers (y compris le personnel) peuvent faire valoir des droits sur les résultats, le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la convention.

Si un tiers produit des résultats, le bénéficiaire doit obtenir tous les droits nécessaires (transfert, licences ou autres) auprès du tiers, afin de pouvoir s'acquitter de ses obligations comme s'il avait produit lui-même ces résultats.

S'il n'est pas possible d'obtenir les droits, le bénéficiaire doit s'abstenir de faire appel au tiers concerné pour produire des résultats.

26.4 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

26.4.1 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de diffuser ses résultats sans les protéger, sauf dans les cas suivants:

- (a) le manque de protection s'explique parce que la protection des droits n'est pas possible, raisonnable ou justifiée (étant donné les circonstances);
- (b) le manque de protection s'explique par l'insuffisance du potentiel commercial ou industriel, ou
- (c) le bénéficiaire envisage de transférer les résultats à un tiers établi dans un État membre de l'UE ou un pays associé¹¹, qui les protégera.

Avant que les résultats soient diffusés et sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a), b) ou c), le bénéficiaire qui refuse son consentement doit le notifier formellement à

¹¹ Pour la définition, voir l'article 2, paragraphe 1, point 3, du règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (le «**règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation**» (JO L 347 du 20.12.2013, p. 81): on entend par «**pays associé**» un pays tiers partie à un accord international conclu avec l'Union, tel qu'il est désigné à l'article 7 du règlement n° 1291/2013 sur le programme-cadre «Horizon 2020». L'article 7 fixe les conditions d'association de pays tiers au programme-cadre «Horizon 2020».

L'Agence et l'informer également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

Aucune diffusion concernant les résultats en cause ne peut avoir lieu avant la fin de ce délai ou, si l'Agence statue positivement, jusqu'à ce qu'elle ait pris les mesures nécessaires pour protéger les résultats.

26.4.2 L'Agence peut, avec le consentement du bénéficiaire, assumer la propriété des résultats afin de les protéger, si ce bénéficiaire envisage (jusqu'à quatre ans après la période indiquée à l'article 3) de cesser de protéger les résultats ou de ne pas solliciter une prolongation de cette protection, sauf dans les cas suivants:

- (a) la protection cesse du fait du manque de potentiel commercial ou industriel;
- (b) une prolongation ne serait pas justifiée du fait des circonstances.

Le bénéficiaire qui envisage de cesser la protection des résultats ou de ne pas solliciter une prolongation doit, sauf si l'on se trouve dans un des cas visés aux points a) ou b), le notifier formellement à l'Agence au moins 60 jours avant que la protection cesse ou que sa prolongation ne soit plus possible et informer celle-ci également des éventuels motifs de non-consentement. Le bénéficiaire ne peut refuser son consentement que s'il est en mesure de démontrer que cela porterait gravement atteinte à ses intérêts légitimes.

Si l'Agence décide d'assumer la propriété, elle le notifiera formellement au bénéficiaire dans un délai de 45 jours à compter de la réception de la notification.

26.5 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 27 — PROTECTION DES RÉSULTATS — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

27.1 Obligation de protéger les résultats

Le bénéficiaire doit examiner la possibilité de protéger ses résultats et doit les protéger de manière adéquate pendant une période et avec une couverture géographique appropriées si:

- (a) on peut raisonnablement s'attendre à ce que les résultats donnent lieu à une exploitation commerciale ou industrielle et

(b) une protection est possible, raisonnable et justifiée (étant donné les circonstances).

Lorsqu'il opte pour une protection, le bénéficiaire doit prendre en considération ses propres intérêts légitimes.

27.2 Propriété de l'Agence afin de protéger les résultats

Si le bénéficiaire ne prévoit pas de protéger ses résultats, ou envisage de supprimer la protection ou de ne pas la prolonger, l'Agence peut, dans certaines conditions (voir article 26.4), en prendre la propriété afin d'assurer (le maintien de) leur protection.

27.3 Informations sur le financement de l'UE

Les demandes de protection des résultats (y compris les demandes de brevet) déposées par le bénéficiaire ou en son nom doivent, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, inclure la mention suivante:

«Le projet à l'origine de cette demande a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

27.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 28 — EXPLOITATION DES RÉSULTATS

28.1 Obligation d'exploiter les résultats

Le bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, prendre des mesures visant à assurer l'«**exploitation**» de ses résultats (directement ou indirectement, en particulier au moyen d'un transfert ou de la concession de licences; voir article 30):

- (a) en les utilisant aux fins d'autres activités de recherche (en dehors de l'action);
- (b) en développant, créant ou commercialisant un produit ou un procédé;
- (c) en créant et fournissant un service ou
- (d) en les utilisant dans des activités de normalisation.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

28.2 Résultats qui pourraient contribuer aux normes européennes ou internationales — Informations sur le financement de l'UE

[OPTION 1 pour les résultats qui pourraient contribuer aux normes: Si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que des résultats contribuent aux normes européennes ou internationales, le bénéficiaire doit, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, informer l'Agence.]

Si les résultats sont incorporés dans une norme, le bénéficiaire doit, sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, demander à l'organisme de normalisation d'insérer la mention suivante dans (les informations relatives à) la norme:

«Les résultats incorporés dans cette norme ont bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro]».

[OPTION 2: Sans objet]

28.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 29 — DIFFUSION DES RÉSULTATS — ACCÈS OUVERT — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

29.1 Obligation de diffuser les résultats

Sauf si cela va à l'encontre de ses intérêts légitimes, le bénéficiaire doit, dès que possible «diffuser» ses résultats en les divulguant au public par des moyens appropriés (autres que ceux résultant de la protection ou de l'exploitation des résultats), y compris les publications scientifiques (sur tout support).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

Si le bénéficiaire envisage de ne pas protéger ses résultats, il peut, sous certaines conditions (voir article 26.4.1), être tenu de le notifier formellement à l'Agence avant la diffusion.

29.2 Accès ouvert aux publications scientifiques

Le bénéficiaire doit assurer un accès ouvert (gratuit, en ligne, pour tout utilisateur) à toutes les publications scientifiques relues par des pairs en relation avec ses résultats. En particulier, il doit:

- (a) dès que possible et au plus tard au moment de la publication, déposer dans une banque de données de publications scientifiques une copie électronique lisible en machine de la version publiée ou du manuscrit relu par des pairs accepté pour publication.

De plus, le bénéficiaire doit s'efforcer de déposer au même moment les données de recherche nécessaires pour valider les résultats présentés dans les publications scientifiques déposées;

- (b) assurer l'accès ouvert à la publication déposée, par la banque de données, au plus tard:
- (i) au moment de la publication, si une version électronique est disponible gratuitement par l'intermédiaire de l'éditeur, ou
 - (ii) dans les six mois qui suivent la publication (douze mois dans le cas de publications en sciences sociales et en humanités) dans tous les autres cas;
- (c) garantir un accès ouvert, par la banque de données, aux métadonnées bibliographiques qui identifient la publication déposée.

Les métadonnées bibliographiques doivent être en format standard et inclure tous les éléments suivants:

- les termes « Action Marie Skłodowska-Curie»;
- le nom du projet, l'acronyme et le numéro de la subvention;
- la date de publication, la longueur de la période d'embargo le cas échéant, et
- un code d'identification pérenne.

29.3 Accès ouvert aux données de la recherche

[OPTION 1 pour les actions participant au projet pilote sur le libre accès aux données de recherche: En ce qui concerne les données numériques de la recherche issues de l'action («données»), le bénéficiaire doit:

- (a) déposer les éléments suivants dans une banque de données de la recherche et prendre des mesures afin de permettre aux tiers d'y accéder et de les explorer, exploiter, reproduire et diffuser, gratuitement pour tout utilisateur:
- (i) les données, y compris les métadonnées, nécessaires pour valider dès que possible les résultats présentés dans des publications scientifiques;
 - (ii) d'autres données, y compris les métadonnées associées, spécifiées dans le «**plan de gestion de données**» et dans les délais qui y sont fixés (voir annexe 1);

(b) fournir des informations, par la banque de données, sur les outils et les instruments à la disposition du bénéficiaire et nécessaires pour la validation des résultats (et, si possible, fournir les outils et instruments eux-mêmes).

Cela ne modifie pas l'obligation de protéger les résultats énoncée à l'article 27, ni les obligations en matière de confidentialité énoncées à l'article 36, les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37 ou les obligations en matière de protection des données à caractère personnel énoncées à l'article 39, qui continuent toutes de s'appliquer.

À titre d'exception, le bénéficiaire n'est pas tenu d'assurer l'accès ouvert à des parties spécifiques de ses données de recherche si la réalisation de l'objectif principal de l'action, tel que décrit à l'annexe 1, s'en trouvait menacée. En pareil cas, le plan de gestion des données doit indiquer les motifs de la non-accessibilité.]

[OPTION 2: Sans objet]

29.4 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute diffusion de résultats (sous quelque forme que ce soit, y compris électronique), doit:

(a) afficher l'emblème de l'UE et

(b) inclure la mention suivante:

«Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins des obligations aux termes du présent article, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne lui confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, il ne peut s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

29.5 Clause de non-responsabilité de l'Agence

Toute diffusion de résultats doit indiquer qu'elle n'engage que l'auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

29.6 Conséquences du non-respect

Si un bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 30 — TRANSFERT ET CONCESSION DE LICENCES CONCERNANT DES RÉSULTATS

30.1 Transfert de propriété

Le bénéficiaire peut transférer la propriété de ses résultats.

Il doit cependant veiller à ce que ses obligations aux termes des articles 26.2, 26.4, 27, 28, 29, 30 et 31 s'appliquent également au nouveau propriétaire et à ce que ce propriétaire ait l'obligation de les faire suivre lors de tout transfert ultérieur.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.2 Concession de licences

Le bénéficiaire peut concéder des licences concernant ses résultats (ou accorder sous une autre forme le droit de les exploiter), si:

- (a) cela ne porte pas atteinte aux droits d'accès aux termes de l'article 31
- (b) sans objet.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

30.3 Droit de l'Agence de s'opposer aux transferts ou à la concession de licence

[OPTION 1 pour les subventions de l'UE: L'Agence peut, jusqu'à quatre ans après la période fixée à l'article 3, s'opposer à un transfert de propriété ou à la concession d'une licence exclusive si:

- (a) le destinataire est un tiers établi dans un pays non membre de l'UE non associé au programme-cadre «Horizon 2020» et*
- (b) l'Agence considère que le transfert ou la concession de la licence n'est pas conforme aux intérêts de l'UE en ce qui concerne la compétitivité, ou n'est pas compatible avec les principes éthiques ou des considérations liées à la sécurité.*

Le bénéficiaire qui prévoit de transférer la propriété ou de concéder une licence exclusive doit le notifier formellement à l'Agence préalablement au transfert ou à la concession de la licence et:

- *indiquer les résultats spécifiques concernés;*
- *décrire en détail le nouveau propriétaire ou titulaire de la licence et l'exploitation prévue ou probable des résultats, et*
- *joindre une évaluation motivée de l'impact probable du transfert de propriété ou de la concession de la licence sur la compétitivité de l'UE et sa compatibilité avec les principes éthiques et les considérations liées à la sécurité.*

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

Si l'Agence décide de s'opposer à un transfert de propriété ou à une concession de licence, elle doit le notifier formellement au bénéficiaire dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification (ou de toute information complémentaire qu'elle a demandée).

Aucun transfert ni aucune concession de licence ne peut avoir lieu dans les cas suivants:

- *dans l'attente de la décision de l'Agence, au cours de la période fixée plus haut;*
- *si l'Agence marque son opposition;*
- *jusqu'à ce que les conditions soient remplies, si l'opposition de l'Agence est liée à des conditions.]*

[OPTION 2: Sans objet]

30.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

Un tel manquement peut également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 31 — DROITS D'ACCÈS AUX RÉSULTATS

31.1 Exercice des droits d'accès — Renonciation aux droits d'accès — Pas de concession de sous-licences

Les conditions énoncées à l'article 25.1 s'appliquent.

Les conditions énoncées dans le présent article sont sans effet sur les obligations en matière de sécurité fixées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

31.2 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exécution de leurs propres tâches dans le cadre de l'action

Sans objet

31.3 Droits d'accès pour les autres bénéficiaires, aux fins de l'exploitation de leurs propres résultats

Sans objet

31.4 Droits d'accès pour les entités affiliées

Sans objet

31.5 Droits d'accès pour les institutions, organes ou organismes de l'UE et pour les États membres de l'UE

Le bénéficiaire doit donner accès à ses résultats, en exemption de redevance, aux institutions, organes ou organismes de l'UE aux fins du développement, de la mise en œuvre ou du suivi des politiques et programmes de l'UE.

Ces droits d'accès sont limités à des usages non commerciaux et non concurrentiels.

Cela est sans effet sur le droit d'utiliser à des fins de communication et de publicité tout matériel, document ou information reçu de la part du bénéficiaire (voir article 38.2).

31.6 Droits d'accès pour le chercheur

Le bénéficiaire doit donner au chercheur recruté, en exemption de redevances, accès aux résultats nécessaires aux activités de formation par la recherche relevant de l'action.

31.7 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

SECTION 4 AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS

ARTICLE 32 — CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET DE TRAVAIL DU CHERCHEUR RECRUTÉ

32.1 Obligations vis-à-vis du chercheur recruté

Le bénéficiaire doit respecter les conditions suivantes de recrutement et de travail du chercheur recruté dans le cadre de l'action:

- (a) prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des principes énoncés dans la recommandation de la Commission sur la charte européenne des chercheurs et

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

le code de conduite pour le recrutement des chercheurs¹² et veiller à ce que le chercheur en prenne connaissance;

(b) veiller à ce que, sur le lieu d'exécution du projet, le chercheur bénéficie au moins des mêmes normes de sécurité et d'hygiène du travail que celles dont bénéficient les chercheurs locaux occupant un poste similaire;

(c) veiller à ce que le contrat de travail, tout autre contrat direct ou la convention de bourse à montant fixe (voir article 6) indique:

- (i) le nom du superviseur pour les activités de formation par la recherche comme indiqué à l'annexe 1;
- (ii) la date de début et la durée des activités de formation par la recherche relevant de l'action;
- (iii) l'aide mensuelle accordée au chercheur au titre de la présente convention (en euros et, le cas échéant, dans la devise dans laquelle la rémunération est versée);
- (iv) l'obligation pour le chercheur de travailler exclusivement pour l'action;
- (v) l'obligation pour le chercheur de ne pas percevoir, pour les activités exercées dans le cadre de l'action, d'autres revenus que ceux reçus du bénéficiaire (ou de toute autre entité visée à l'annexe 1);
- (vi) l'obligation pour le chercheur d'informer dès que possible le bénéficiaire de tout événement ou de toute situation susceptible d'affecter la convention (voir article 17);
- (vii) les modalités relatives aux droits de propriété intellectuelle convenues entre le bénéficiaire et le chercheur, pendant l'exécution de l'action et ultérieurement;
- (viii) l'obligation pour le chercheur de maintenir la confidentialité (voir article 36);
- (ix) l'obligation pour le chercheur de garantir la visibilité du financement de l'UE dans des communications ou publications et dans des demandes de protection des résultats (voir articles 27, 28, 29 et 38);
- (x) *[OPTION pour les GF (Global Fellowships): l'obligation pour le chercheur d'effectuer une période obligatoire de retour de 12 mois dans les locaux du bénéficiaire;]*

(d) assister le chercheur dans les procédures administratives associées à son recrutement;

¹² Recommandation 2005/251/CE de la Commission du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs (JOL 75 du 22.3.2005, p. 67).

(e) informer le chercheur:

- de la description, des conditions, de l'emplacement et du calendrier de l'exécution des activités de formation par la recherche au titre de l'action et du nom du superviseur;
- des droits et obligations du bénéficiaire vis-à-vis du chercheur au titre de la présente convention;
- de l'obligation lui incombant de remplir et soumettre le questionnaire d'évaluation à la fin des activités de formation par la recherche, ainsi que, deux ans plus tard, le questionnaire de suivi fourni par l'Agence;

(f) veiller à ce que le chercheur ne perçoive pas, pour les activités exercées dans le cadre de l'action, d'autres revenus que ceux reçus du bénéficiaire (ou de toute autre entité visée à l'annexe 1);

(g) les chercheurs ne devraient pas avoir à supporter de coûts pour l'exécution de l'action, telle que décrite à l'annexe 1.

(h) héberger le chercheur dans ses locaux (ou dans les locaux d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec lui);

(i) dispenser au chercheur une formation et lui fournir les moyens nécessaires aux fins de l'exécution de l'action (ou veiller à cette formation et ces moyens soient fournis par les entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui);

(j) veiller à ce que le chercheur soit correctement supervisé;

(k) veiller à ce que, au début des activités de formation par la recherche, un plan de développement de carrière soit établi conjointement avec le superviseur;

(l) soutenir le détachement du chercheur auprès d'une organisation partenaire dans un État membre ou un pays associé tel qu'indiqué à l'annexe 1:

- pour les actions d'une durée maximale de 18 mois: trois mois au maximum, ou
- pour les actions d'une durée supérieure à 18 mois: six mois au maximum;

(m) **[OPTION pour les GF (Global Fellowships): soutenir un maximum de 3 mois passés par le chercheur avec le bénéficiaire (ou une entité ayant un lien juridique ou de capital et/ou une organisation partenaire) avant la phase de séjour à l'étranger et le retour du chercheur auprès du bénéficiaire (ou une entité ayant un lien juridique ou de capital) afin d'effectuer une période obligatoire de retour de 12 mois.]**

32.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 33 — ÉGALITÉ ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

33.1 Obligation de viser à l'égalité entre les hommes et les femmes

Le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures pour promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes lors de l'exécution de l'action. Il doit viser, dans la mesure du possible, à l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux du personnel affecté à l'action, y compris l'échelon d'encadrement.

33.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 34 — ÉTHIQUE ET INTÉGRITÉ EN RECHERCHE

34.1 Obligation de se conformer aux principes en matière d'éthique et d'intégrité en recherche

Le bénéficiaire doit exécuter l'action dans le respect:

(a) des principes éthiques (y compris les normes d'intégrité en recherche les plus élevées)

et

(b) de la législation internationale, européenne et nationale.

Aucun financement ne sera accordé pour des activités menées en dehors de l'UE si elles sont interdites dans tous les États membres, ou pour des activités qui impliquent la destruction d'embryons humains (par exemple, pour obtenir des cellules souches).

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités menées au titre de l'action soient axées exclusivement sur les applications civiles.

Le bénéficiaire doit veiller à ce que les activités menées au titre de l'action:

(a) ne visent pas le clonage humain à des fins de reproduction;

(b) ne visent pas à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains d'une façon qui pourrait rendre ces modifications héréditaires (à l'exception de la recherche concernant le traitement anticancéreux des gonades, qui peut bénéficier d'un financement) ou

- (c) ne visent pas à créer des embryons humains exclusivement à des fins de recherche ou d'obtention de cellules souches, notamment par le transfert de noyaux de cellules somatiques.

En outre, le bénéficiaire est tenu de respecter le principe fondamental de l'intégrité en recherche, tel qu'il est énoncé, par exemple, dans le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche¹³.

Cela implique le respect des principes fondamentaux suivants:

- **fiabilité**: garantir la qualité de la recherche à travers la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources;
- **honnêteté**: élaborer, entreprendre, passer en revue, consigner et communiquer les travaux de recherche de façon équitable, transparente et impartiale;
- **respect**: à l'égard des collègues, des participants aux travaux de recherche, de la société, des écosystèmes, du patrimoine culturel et de l'environnement;
- **responsabilité**: assumée de l'idée première à la publication des travaux, pour la gestion et l'organisation de la recherche, pour la formation, la supervision et le mentorat, ainsi que pour les incidences plus larges de la recherche,

et signifie que le bénéficiaire doit veiller à ce que les personnes effectuant des tâches de recherche observent les bonnes pratiques en la matière et s'abstiennent de commettre les manquements à l'intégrité en recherche décrits dans le Code.

Cela est sans effet sur les autres obligations énoncées dans la présente convention ni sur les obligations prévues par le droit international, le droit de l'UE ou le droit national applicable, qui continuent toutes de s'appliquer.

34.2 Activités soulevant des questions éthiques

Les activités soulevant des questions éthiques doivent satisfaire aux «**exigences éthiques**» indiquées comme éléments livrables à l'annexe 1.

Avant le début d'une activité soulevant une question éthique, le bénéficiaire doit avoir obtenu:

- (a) les avis du comité d'éthique qui sont requis aux termes de la législation nationale et
- (b) les notifications ou autorisations des activités soulevant des questions éthiques qui sont requises aux termes de la législation nationale et/ou européenne,

¹³ Code de conduite européen pour l'intégrité en recherche de l'ALLEA (All European Academies) http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/other/hi/h2020-ethics_code-of-conduct_en.pdf.

nécessaires à la réalisation des tâches en question s'inscrivant dans l'action.

Les documents doivent être conservés dans le dossier et être présentés sur demande par le bénéficiaire à l'Agence (voir article 52). S'ils ne sont pas rédigés en langue anglaise, ils doivent être accompagnés d'un résumé en anglais qui établit que les tâches en question s'inscrivant dans l'action sont couvertes et qui contient les conclusions du comité ou de l'autorité concerné (si elles sont disponibles).

34.3 Activités faisant appel à des embryons humains ou des cellules souches d'embryon humain

Les activités comportant des recherches sur des embryons humains ou des cellules souches d'embryons humains ne peuvent être exécutées que si, outre les conditions posées à l'article 34.1:

- elles sont indiquées à l'annexe 1; ou
- le bénéficiaire a obtenu une approbation explicite (par écrit) de l'Agence (voir article 52).

34.4 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 35 – CONFLIT D'INTÉRÊTS

35.1 Obligation d'éviter les conflits d'intérêts

Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour éviter une situation où l'exécution impartiale et objective de l'action est compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé («**conflit d'intérêts**»).

Il doit notifier formellement et sans délai à l'Agence toute situation constituant ou susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

L'Agence peut vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises dans un délai spécifié.

35.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43) et la convention peut être résiliée (voir article 50).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 36 — CONFIDENTIALITÉ

36.1 Obligation générale de maintenir la confidentialité

Au cours de l'exécution de l'action et pendant quatre ans après la période fixée à l'article 3, les parties doivent assurer la confidentialité de toute donnée, tout document ou autre matériel (sous quelque forme que ce soit) marqué confidentiel au moment de sa divulgation («**information confidentielle**»).

Si le bénéficiaire le demande, l'Agence peut convenir de maintenir la confidentialité de ces informations pendant une période supplémentaire au-delà des quatre années initiales.

Si des informations ont été signalées comme confidentielles uniquement par oral, elles ne seront considérées comme confidentielles que si une confirmation écrite est transmise dans les quinze jours suivant la divulgation orale.

Sauf convention contraire entre les parties, celles-ci ne peuvent utiliser les informations confidentielles qu'aux fins de la mise en œuvre de la convention.

Le bénéficiaire peut divulguer des informations confidentielles à son personnel, à des entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui ou à des organisations partenaires seulement si les destinataires:

- (a) ont besoin de les connaître aux fins de la mise en œuvre de la convention;
- (b) sont tenus par une obligation de confidentialité.

Cela ne modifie pas les obligations en matière de sécurité énoncées à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

L'Agence peut divulguer des informations confidentielles à son personnel et à d'autres institutions ou organes de l'UE. Elle peut divulguer des informations confidentielles à des tiers, si:

- (a) cela est nécessaire pour la mise en œuvre de la convention ou la préservation des intérêts financiers de l'UE et
- (b) les destinataires des informations sont tenus par une obligation de confidentialité.

Dans les conditions énoncées à l'article 4 du règlement n° 1290/2013 sur les règles de participation¹⁴, la Commission doit en outre mettre les informations sur les résultats à la disposition des autres institutions, organes ou organismes de l'UE ainsi que des autres États membres ou des pays associés.

Les obligations de confidentialité ne s'appliquent plus si:

- (a) la partie qui divulgue accepte de libérer l'autre partie;
- (b) les informations sont déjà connues du destinataire ou lui sont données sans obligation de confidentialité par un tiers qui n'est tenu par aucune obligation de confidentialité;
- (c) le destinataire apporte la preuve que ces informations ne sont pas liées à l'utilisation d'informations confidentielles;
- (d) les informations deviennent généralement et publiquement disponibles sans qu'il y ait manquement à une obligation de confidentialité; ou
- (e) la divulgation de l'information est requise par la législation européenne ou nationale.

36.2 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 37 — OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ

37.1 Résultats assortis d'une recommandation relative à la sécurité

[OPTION 1 si applicable à la subvention: Le bénéficiaire doit respecter toute «recommandation relative à la sécurité» figurant à l'annexe 1.

Pour les recommandations relatives à la sécurité qui limitent la divulgation ou la diffusion, le bénéficiaire doit, avant la divulgation ou diffusion à un tiers (y compris des entités affiliées), demander l'approbation écrite de l'Agence.]

En cas de changement dans le contexte de sécurité, le bénéficiaire doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.2 Informations classifiées

¹⁴ Règlement (UE) n° 1290/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 définissant les règles de participation au programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et les règles de diffusion des résultats (JOL 347 du 20.12.2013, p. 81)

[OPTION 1 si applicable à la subvention: *Le bénéficiaire doit respecter la classification de sécurité indiquée à l'annexe 1 («annexe de sécurité» - AS - et «guide de la classification de sécurité» - CGS).*

Les informations qui sont classifiées doivent être traitées conformément aux dispositions de l'annexe de sécurité (AS) et de la décision (UE, Euratom) 2015/444¹⁵ jusqu'à ce qu'elles soient déclassifiées.

Les tâches s'inscrivant dans l'action qui font intervenir des résultats classifiés ne peuvent pas être sous-traitées sans le consentement préalable exprès par écrit de l'Agence.

En cas de changement dans le contexte de sécurité, le bénéficiaire doit immédiatement informer l'Agence et, si nécessaire, demander un avenant à l'annexe 1 (voir article 55).]

[OPTION 2: Sans objet]

37.3 Activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses

[OPTION 1 si applicable à la subvention: *Les activités mettant en jeu des biens à double usage ou des matières et substances dangereuses doivent respecter la législation européenne, nationale et internationale applicable.*

Avant le début de l'activité, le bénéficiaire doit soumettre à l'Agence (voir article 52) une copie de toute autorisation d'exportation ou de transfert requise aux termes de la législation européenne, nationale ou internationale.]

[OPTION 2: Sans objet]

37.4 Conséquences du non-respect

[OPTION 1 à utiliser lorsque les articles 37.1, 37.2 et/ou 37.3 sont applicables: *Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).*

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 38 — PROMOTION DE L'ACTION — VISIBILITÉ DU FINANCEMENT DE L'UE

38.1 Activités de communication réalisées par le bénéficiaire

¹⁵ Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne

38.1.1 Obligation de promouvoir l'action et ses résultats

Le bénéficiaire doit promouvoir l'action et ses résultats en fournissant des informations ciblées à divers groupes (notamment les médias et le grand public) d'une manière stratégique et efficace.

Cela est sans effet sur les obligations en matière de diffusion prévues à l'article 29, ni sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent toutes de s'appliquer.

Avant de s'engager dans une activité de communication susceptible de faire l'objet d'une couverture médiatique importante, le bénéficiaire doit informer l'Agence (voir article 52).

38.1.2 Informations sur le financement de l'UE — Obligation et droit d'utiliser l'emblème de l'UE

Sauf demande ou convention contraire de l'Agence ou impossibilité, toute activité de communication liée à l'action (y compris sous forme électronique, par des réseaux sociaux, etc.) et toute infrastructure, tout équipement et tout résultat majeur financés au titre de la subvention doivent:

(a) afficher l'emblème de l'Union européenne; et

(b) inclure la mention suivante:

Pour les actions de communication: «Ce projet a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Pour les infrastructures, les équipements et les résultats majeurs: «*[Cette infrastructure][Cet équipement][Ce/Cet/Cette] [insérer le type de résultat]* fait partie d'un projet qui a bénéficié d'un financement au titre du programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" dans le cadre de la convention de subvention Marie Skłodowska-Curie n° [numéro].»

Lorsqu'il apparaît avec un autre logo, l'emblème de l'UE doit être mis en évidence de façon adéquate.

Aux fins de ses obligations aux termes du présent article, le bénéficiaire peut utiliser l'emblème de l'UE avant d'avoir obtenu l'approbation de l'Agence.

Cela ne lui confère cependant pas le droit d'utilisation exclusive.

En outre, il ne peut s'approprier l'emblème de l'UE ou tout(e) autre marque ou logo similaire, ni par enregistrement ni par aucun autre moyen.

38.1.3 Clause de non-responsabilité de l'Agence et de la Commission

Toute activité de communication liée à l'action doit indiquer qu'elle ne reflète que les vues de l'auteur et que l'Agence et la Commission ne sont pas responsables de l'utilisation qui peut être faite des informations présentées.

38.2 Activités de communication de l'Agence et de la Commission

38.2.1 Droit d'utiliser le matériel, les documents ou les informations du bénéficiaire

L'Agence et la Commission peuvent utiliser, aux fins de leurs activités de communication et de publicité, des informations relatives à l'action, des documents, notamment des résumés destinés à la publication et à des éléments livrables pour le public, ainsi que tout autre matériel tel que des images ou du matériel audiovisuel qu'elles reçoivent de la part du bénéficiaire (y compris sous forme électronique).

Cela est sans effet sur les obligations en matière de confidentialité prévues à l'article 36 ni sur les obligations en matière de sécurité prévues à l'article 37, qui continuent de s'appliquer.

Si l'utilisation par l'Agence ou la Commission de ces matériels, documents ou informations risque de compromettre des intérêts légitimes, le bénéficiaire peut demander que l'Agence ou la Commission renonce à cette utilisation (voir article 52).

Le droit d'utiliser les matériels, documents et informations du bénéficiaire englobe:

- (a) **l'exploitation à des fins internes** (en particulier, la mise à la disposition de personnes travaillant pour l'Agence, pour la Commission, pour tout(e) autre institution, organe ou organisme de l'UE ou pour tout(e) organe ou institution dans les États membre de l'UE; la copie ou la reproduction en totalité ou en partie, sans limite de nombre);
- (b) **la distribution au public** (en particulier, la publication sur papier et en format électronique ou numérique, la publication sur internet, sous forme de fichier téléchargeable ou non, la diffusion par tout canal, l'affichage ou la présentation publics, la communication par l'intermédiaire de services d'information à la presse, ou l'inclusion dans des bases de données ou des registres largement accessibles);
- (c) **la mise en forme et la reformulation** à des fins de communication et de publication (notamment la réduction, la condensation, l'insertion d'autres éléments - tels que des métadonnées, des légendes, d'autres éléments graphiques, visuels, sonores ou textuels -, l'extraction d'éléments - fichiers audio ou vidéo par exemple -, la division en parties, l'utilisation dans une compilation);
- (d) **la traduction;**
- (e) l'octroi de **l'accès en réponse à des demandes individuelles** en application du règlement n° 1049/2001¹⁶, sans droit de reproduction ou d'exploitation;

¹⁶ Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

- (f) **le stockage** sur papier, sous forme électronique ou autre;
- (g) **l'archivage**, conformément aux règles applicables en matière de gestion des documents, et
- (h) le droit d'autoriser des **tiers** à agir en son nom ou à concéder à des tiers des sous-licences concernant les modes d'utilisation mentionnés aux points b), c), d) et f), si cela est nécessaire aux fins des activités de communication et de publicité de l'Agence ou de la Commission.

Si le droit d'utilisation est sous réserve des droits d'un tiers (y compris le personnel du bénéficiaire), le bénéficiaire doit veiller à s'acquitter de ses obligations aux termes de la présente convention (en particulier, en obtenant l'approbation nécessaire auprès des tiers concernés).

Le cas échéant (et si le bénéficiaire les a fournies), l'Agence ou la Commission insérera les informations suivantes:

«© – [année] – [nom du propriétaire des droits de reproduction]. Tous droits réservés. Licence concédée à l'Agence exécutive pour la recherche (AER) et à [l'Union européenne (UE)][Euratom] sous conditions.»

38.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes du présent article, la subvention peut être réduite (voir article 43).

De tels manquements peuvent également entraîner l'application de toute autre mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 39 — TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

39.1 Traitement des données à caractère personnel par l'Agence et par la Commission

Toute donnée à caractère personnel en relation avec la convention sera traitée par l'Agence ou par la Commission conformément au règlement (CE) n° 45/2001¹⁷ et aux «notifications des traitements de données» transmises au délégué à la protection des données de l'Agence ou de la Commission (accessible au public sur le registre du délégué à la protection des données).

Ces données seront traitées par le «**responsable du traitement des données**» de l'Agence ou de la Commission aux fins de la mise en œuvre, de la gestion et du suivi de la convention ou pour protéger les intérêts financiers de l'UE ou d'Euratom (y compris des contrôles, examens, audits et enquêtes; voir article 22).

Les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées ont le droit d'accéder à leurs propres données et de les corriger. À cette fin, elles doivent envoyer leurs demandes

¹⁷ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données (JO L 8 du 12.1.2001, p. 1).

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

concernant le traitement au responsable du traitement des données, par l'intermédiaire du point de contact indiqué dans la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée publiées sur le site internet de l'Agence et de la Commission.

Elles disposent également à tout moment du droit de saisir le contrôleur européen de la protection des données.

39.2 Traitement des données à caractère personnel par le bénéficiaire

Le bénéficiaire doit traiter les données à caractère personnel en relation avec la convention conformément à la législation européenne et nationale applicable relative à la protection des données (y compris les exigences en matière d'autorisation ou de notification).

Le bénéficiaire ne peut donner à son personnel que l'accès aux données strictement nécessaires à la mise en œuvre, à la gestion et au suivi de la convention.

Le bénéficiaire doit informer les membres du personnel dont les données à caractère personnel sont recueillies et traitées par l'Agence ou par la Commission. À cette fin, il doit leur communiquer la ou les déclarations relatives au respect de la vie privée (voir plus haut) avant de transmettre ses données à l'Agence ou à la Commission.

39.3 Conséquences du non-respect

Si le bénéficiaire manque à l'une de ses obligations aux termes de l'article 39.2, l'Agence peut appliquer toute mesure décrite au chapitre 6.

ARTICLE 40 — CESSION DE CRÉANCES AUPRÈS DE L'AGENCE

Le bénéficiaire ne peut céder aucune de ses créances auprès de l'Agence à un tiers, sauf accord de l'Agence fondé sur une demande écrite dûment justifiée.

Si l'Agence a refusé la cession ou que les conditions de celle-ci ne sont pas respectées, la cession ne sortira pas ses effets.

En aucun cas, une cession ne pourra libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'Agence.

CHAPITRE 5 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

ARTICLE 41 — RÔLES ET RESPONSABILITÉS DU BÉNÉFICIAIRE — RELATION AVEC LES BÉNÉFICIAIRES COMPLÉMENTAIRES — RELATION AVEC LES PARTENAIRES D'UNE ACTION CONJOINTE

41.1 Rôles et responsabilités envers l'Agence

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité en ce qui concerne l'exécution de l'action et le respect de la convention.

Il incombe au bénéficiaire lui-même:

- (a) de s'assurer que l'action est exécutée correctement (voir article 7);
- (b) d'informer sans délai l'Agence de tout événement ou de toute situation susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder (voir article 17);
- (c) de soumettre les éléments livrables et le ou les rapports à l'Agence (voir articles 19 et 20);
- (d) de soumettre à l'Agence en temps utile tout document ou information exigé par elle;

et il n'est autorisé à déléguer ou à sous-traiter les tâches susmentionnées à aucun tiers (y compris les entités ayant un lien juridique ou de capital avec lui et les organisations partenaires).

41.2 Répartition interne des rôles et responsabilités

Sans objet

41.3 Arrangements internes entre bénéficiaires — Accord de consortium

Sans objet

41.4 Relation avec les bénéficiaires complémentaires — Accord de collaboration

Sans objet

41.5 Relation avec les partenaires d'une action conjointe— Accord de coordination

Sans objet

CHAPITRE 6 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS — DOMMAGES-INTÉRÊTS — SUSPENSION — RÉSILIATION — FORCE MAJEURE

SECTION 1 REJET DE COÛTS — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION — RECOUVREMENT — SANCTIONS

ARTICLE 42 — REJET DES COÛTS INÉLIGIBLES

42.1 Conditions particulières

L'Agence rejettera, **[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: au moment d'effectuer un paiement intermédiaire,]** **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les coûts inéligibles (voir article 6), notamment à la suite de contrôles, d'examens, d'audits ou d'enquêtes (voir article 22).

Le rejet peut également se fonder sur l'**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions** (voir article 22.5.2).

42.2 Coûts inéligibles à rejeter — Calcul — Procédure

Les coûts inéligibles seront rejetés dans leur totalité.

Si le rejet de coûts ne donne pas lieu à un recouvrement (voir article 44), l'Agence notifiera formellement au bénéficiaire la décision de rejet, les montants et les motifs (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21,5). Le bénéficiaire peut, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification, notifier formellement à l'Agence son désaccord, accompagné d'une justification.

Si le rejet de coûts donne lieu à un recouvrement, l'Agence suivra la procédure contradictoire avec la «lettre de pré-information» décrite à l'article 44.

42.3 Effets

Si l'Agence rejette les coûts **[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: au moment d'effectuer un paiement intermédiaire ou]** lors du **paiement du solde**, elle les déduit du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif **[périodique ou]** final (voir articles 20.3 et 20.4). Elle calculera ensuite **[le paiement intermédiaire ou]** le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.

[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: Si l'Agence, après un paiement intermédiaire mais avant le paiement du solde, rejette les coûts déclarés dans un état financier récapitulatif périodique, elle les déduira du total des coûts éligibles déclarés, pour l'action, dans l'état financier récapitulatif périodique suivant ou dans l'état financier récapitulatif final. Elle calculera ensuite le paiement intermédiaire ou le paiement du solde, conformément aux articles 21.3 ou 21.4.]

Si l'Agence rejette les coûts **après le paiement du solde**, elle déduira le montant rejeté du total des coûts éligibles déclarés, dans l'état financier récapitulatif **[(final)]**. Elle calculera ensuite le montant final révisé de la subvention conformément à l'article 5.4.

ARTICLE 43 — RÉDUCTION DE LA SUBVENTION

43.1 Conditions particulières

L'Agence peut, **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, réduire le montant maximal de la subvention (voir article 5.1) si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:

- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou
- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

43.2 Montant à réduire — Calcul — Procédure

Le montant de la réduction sera proportionnel à la gravité des erreurs, des irrégularités, de la fraude ou du manquement aux obligations.

Avant de réduire la subvention, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de réduire le montant de la subvention, précisant le montant de la réduction et indiquant ses motivations, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder à la réduction en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la réduction (le cas échéant, avec la notification des montants dus; voir article 21).

43.3 Effets

Si l'Agence réduit la subvention **au moment du paiement du solde**, elle calculera le montant réduit de la subvention pour l'action puis déterminera le montant du solde restant dû (voir articles 5.3.4 et 21.4).

Si l'Agence réduit la subvention **après le paiement du solde**, elle calculera le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4). Si le montant final révisé de la subvention est inférieur au montant final de la subvention, l'Agence recouvrera la différence (voir article 44).

ARTICLE 44 — RECOUVREMENT DES MONTANTS INDUS

44.1 Montant à recouvrer — Calcul — Procédure

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

L'Agence réclamera, **au moment du paiement du solde** ou **ultérieurement**, tous les montants qui ont été payés mais ne sont pas dus en vertu de la convention.

44.1.1 Recouvrement après résiliation de la participation d'un bénéficiaire

Sans objet

44.1.2 Recouvrement au moment du paiement du solde

Si le paiement du solde s'effectue sous la forme d'un recouvrement (voir article 21.4), l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations,
- précisant qu'elle a l'intention de déduire le montant à recouvrer du montant affecté au fonds de garantie, et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera le recouvrement** (en notifiant les montants dus; voir article 21.5) et:

- paiera la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est positive**, ou
- adressera formellement au bénéficiaire une **note de débit** pour la différence entre le montant à recouvrer et le montant affecté au fonds de garantie, **si la différence est négative**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

- (b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) sans objet;

- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement indiquée dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE¹⁸ s'applique.

44.1.3 Recouvrement de montants après paiement du solde

Si le montant final révisé de la subvention (voir article 5.4) est inférieur au montant final de la subvention, le bénéficiaire doit rembourser la différence à l'Agence.

L'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle au moyen d'une «**lettre de pré-information**»,

- l'informant de son intention de procéder à un recouvrement, du montant dû et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de procéder au recouvrement en dépit des observations reçues, elle **confirmera** le montant à recouvrer et adressera formellement au bénéficiaire une **note de débit**. Cette note indiquera également les conditions et le délai de paiement.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai précisé dans la note de débit, l'Agence ou la Commission **recouvrera** le montant:

- (a) en le **déduisant**, sans le consentement du bénéficiaire, de tous les montants dus au bénéficiaire par l'Agence, la Commission ou une autre agence exécutive (sur le budget UE ou Euratom).

¹⁸ Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE (JOL 319 du 5.12.2007, p. 1).

Exceptionnellement, pour préserver les intérêts financiers de l'UE, l'Agence ou la Commission peut procéder à cette déduction avant la date de paiement indiquée dans la note de débit;

(b) en **recourant au fonds de garantie**. L'Agence ou la Commission adressera formellement au bénéficiaire la note de débit au nom du fonds de garantie et recouvrera le montant:

- (i) sans objet;
- (ii) en **entamant des poursuites judiciaires** (voir article 57) ou en **adoptant une décision formant titre exécutoire** conformément à l'article 299 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE) et à l'article 79, paragraphe 2, du règlement financier n° 966/2012.

Si le paiement n'est pas effectué dans le délai indiqué dans la note de débit, le montant à recouvrer (voir ci-dessus) sera majoré d'**intérêts de retard** au taux établi à l'article 21.11, à compter du lendemain de la date limite de paiement figurant dans la note de débit et jusqu'à la date à laquelle l'Agence ou la Commission percevra la totalité du montant, cette date incluse.

Les paiements partiels seront d'abord déduits des dépenses, charges et intérêts de retard et, ensuite, du principal.

Les frais bancaires exposés lors du processus de recouvrement seront pris en charge par le bénéficiaire, sauf si la directive 2007/64/CE s'applique.

ARTICLE 45 — SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Outre les mesures contractuelles, l'Agence ou la Commission peut également adopter des sanctions administratives au titre de l'article 106 et de l'article 131, paragraphe 4, du règlement financier n° 966/2012 (c'est-à-dire une exclusion des futurs marchés publics, subventions, prix et contrats d'experts et/ou des sanctions financières).

SECTION 2 RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

ARTICLE 46 — RESPONSABILITÉ EN DOMMAGES-INTÉRÊTS

46.1 Responsabilité de l'Agence

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés au bénéficiaire (ou aux tiers) en conséquence de la mise en œuvre de la convention, y compris en cas de négligence grave.

L'Agence ne peut être tenue pour responsable des préjudices causés par le bénéficiaire ou par des tiers participant à l'action, en conséquence de la mise en œuvre de la convention.

46.2 Responsabilité du bénéficiaire

Sauf en cas de force majeure (voir article 51), le bénéficiaire doit indemniser l'Agence pour tout préjudice subi en conséquence de l'exécution de l'action ou de son exécution non totalement conforme à la convention.

SECTION 3 — SUSPENSION ET RÉSILIATION

ARTICLE 47 — SUSPENSION DU DÉLAI DE PAIEMENT

47.1 Conditions particulières

L'Agence peut à tout moment suspendre le délai de paiement (voir article 21.2 à 21.4) si une demande de paiement (voir article 20) ne peut être approuvée car:

- (a) elle n'est pas conforme aux dispositions de la convention (voir article 20);
- (b) le rapport n'a pas été soumis ou n'est pas complet ou des informations complémentaires sont nécessaires, ou
- (c) il existe des doutes sur l'éligibilité des coûts déclarés dans l'état financier et des contrôles, examens, audits ou enquêtes complémentaires sont nécessaires.

47.2 Procédure

L'Agence notifiera formellement au bénéficiaire la suspension et sa justification.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification par l'Agence (voir article 52).

Si les conditions de suspension du délai de paiement ne sont plus remplies, la suspension sera **levée** et le délai restant recommencera à courir.

Si la suspension est supérieure à deux mois, le bénéficiaire peut demander à l'Agence si elle va se poursuivre.

Si le délai de paiement a été suspendu en raison de la non-conformité du rapport (voir article 20) et que le rapport révisé ou l'état financier révisé n'a pas été soumis ou a été soumis mais rejeté, l'Agence peut également résilier la convention (voir article 50.3.1, point 1)).

ARTICLE 48 — SUSPENSION DES PAIEMENTS

48.1 Conditions particulières

L'Agence peut à tout moment suspendre, en tout ou en partie, les paiements si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:
 - (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou

- (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques); ou

- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2).

Si la suspension concerne le paiement du solde, une fois celle-ci levée, le paiement ou le recouvrement du ou des montants concernés sera considéré comme étant le paiement du solde qui clôture l'action.

48.2 Procédure

Avant de suspendre les paiements, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre les paiements et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure de suspension.

La suspension **prendra effet** à la date d'envoi de la notification de la confirmation par l'Agence.

Si les conditions de la reprise des paiements sont remplies, la suspension sera **levée**. L'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle.

[OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: Pendant la période de suspension, le ou les rapports périodiques pour toutes les périodes de rapport hormis la dernière (voir article 20.3) ne doivent pas contenir d'états financiers. Le bénéficiaire doit les inclure dans le rapport périodique suivant la levée de la suspension ou, si la suspension n'est pas levée avant la fin de l'action, dans le dernier rapport périodique.]

Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de l'action (voir article 49.1) ou résilier la convention (voir articles 50.1 et 50.2).

ARTICLE 49 — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION DE L'ACTION

49.1 Suspension de l'exécution de l'action, par le bénéficiaire

49.1.1 Conditions — Procédure

49.1.1.1 Le bénéficiaire peut suspendre l'exécution de l'action ou de toute partie de celle-ci, si des circonstances exceptionnelles, en particulier des cas de force majeure (voir article 51) rendent cette exécution impossible ou excessivement difficile.

Dans ce cas, le bénéficiaire doit immédiatement notifier formellement la suspension à l'Agence (voir article 52), en précisant:

- (a) ses motivations et
- (b) la date probable de reprise.

La suspension **prendra effet** à la date de réception de la notification par l'Agence.

Dès que les circonstances permettent la reprise de l'exécution, le bénéficiaire doit le notifier formellement et sans délai à l'Agence et demander un **avenant** à la convention consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention ou la participation d'un bénéficiaire a été résiliée (voir article 50).

La suspension sera **levée** à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

49.1.1.2 Le bénéficiaire peut demander la suspension de l'exécution de l'action (ou toute partie de celle-ci) pour motifs professionnels, personnels ou familiaux (y compris un congé parental).

À cette fin, le bénéficiaire doit adresser formellement une demande d'**avenant** (pour procéder aux changements nécessaires et fixer la date de reprise) conformément à l'article 55.

La suspension **prendra effet** à la date fixée dans l'avenant.

Les coûts exposés durant la suspension de l'exécution de l'action ne sont pas éligibles (voir article 6).

49.2 Suspension de l'exécution de l'action, par l'Agence

49.2.1 Conditions particulières

L'Agence peut suspendre l'exécution de tout ou partie de l'action si:

- (a) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis ou est soupçonné d'avoir commis:

- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (b) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2), ou
- (c) l'action semble avoir perdu sa pertinence scientifique ou technologique.

49.2.2 Procédure

Avant de suspendre l'exécution de l'action, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle,

- l'informant de son intention de suspendre l'exécution et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement la **confirmation** de la suspension. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La suspension **prendra effet** cinq jours après réception, par le bénéficiaire, de la notification de la confirmation (ou à une date ultérieure spécifiée dans la notification).

Elle sera **levée** si les conditions de reprise de l'exécution de l'action sont réunies.

La levée de la suspension sera formellement notifiée au bénéficiaire et la convention fera l'objet d'un **avenant** consistant à insérer la date de reprise de l'action, à prolonger la durée de l'action et à effectuer les autres modifications nécessaires pour adapter l'action à la nouvelle situation (voir article 55), sauf si la convention a déjà été résiliée (voir article 50).

La suspension sera levée à partir de la date de reprise fixée dans l'avenant. Cette date peut être antérieure à la date à laquelle l'avenant entrera en vigueur.

Les coûts exposés durant la suspension ne sont pas éligibles (voir article 6).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une suspension par l'Agence (voir article 46).

La suspension de l'exécution de l'action ne modifie en rien le droit de l'Agence de résilier la convention (voir article 50), de réduire la subvention ou de recouvrer les montants indûment payés (voir articles 43 et 44).

ARTICLE 50 — RÉSILIATION DE LA CONVENTION

50.1 Résiliation de la convention, par le bénéficiaire

50.1.1 Conditions et procédure

Le bénéficiaire peut résilier la convention.

Le bénéficiaire doit notifier formellement la résiliation à (voir article 52), en précisant:

- ses motivations et
- la date à laquelle la résiliation prendra effet. Cette date doit être postérieure à la notification.

En l'absence de motivation ou si l'Agence considère que les motivations avancées ne sont pas de nature à justifier la résiliation, la résiliation de la convention sera réputée «**abusive**».

La résiliation **prendra effet** à la date indiquée dans la notification.

50.1.2 Effets

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation: *[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: le rapport visé à l'article 20.3][OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport:*

- (i) *un rapport périodique (pour la période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et*
- (ii) *le rapport final (voir article 20.4).]*

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans *[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: le rapport][OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: un rapport périodique approuvé]* sont pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base du ou des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Une résiliation abusive peut entraîner une réduction de la subvention (voir article 43).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

50.2 Résiliation de la participation d'un ou de plusieurs bénéficiaires, par les bénéficiaires

Sans objet

50.3 Résiliation de la convention, par l'Agence

50.3.1 Conditions particulières

L'Agence peut résilier la convention dans les cas suivants:

- (a) sans objet;
- (b) un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle dans la situation du bénéficiaire (ou dans celle d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec lui) est susceptible de compromettre notablement l'exécution de l'action ou de la retarder, ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention;
- (c) sans objet;
- (d) l'exécution de l'action est empêchée par un cas de force majeure (voir article 51) ou suspendue par le bénéficiaire (voir article 49.1.) et soit:
 - (i) la reprise est impossible, soit:
 - (ii) les modifications à apporter à la convention sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats;
- (e) le bénéficiaire est déclaré en état de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de concordat préventif, de cessation d'activité, ou est soumis à toute autre procédure de droit national de même nature;
- (f) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis une faute professionnelle grave constatée par tout moyen;
- (g) le bénéficiaire ne se conforme pas à la législation nationale en vigueur en matière d'impôts et de sécurité sociale;
- (h) l'action a perdu sa pertinence scientifique ou technologique;
- (i) sans objet;
- (j) sans objet;
- (k) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) s'est rendu coupable de fraude ou de corruption ou

a pris part à une organisation criminelle, à un blanchiment d'argent ou à toute autre activité illégale;

- (l) le bénéficiaire (ou toute personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis:
- (i) des erreurs substantielles, des irrégularités, une fraude ou
 - (ii) un manquement grave aux obligations imposées par la convention ou durant la procédure d'attribution (notamment par une mauvaise exécution de l'action, la présentation de fausses informations, le fait de ne pas fournir les informations requises, la violation de principes éthiques);
- (m) le bénéficiaire (ou la personne physique ayant le pouvoir de le représenter ou de prendre des décisions en son nom) a commis, dans le cadre d'autres subventions qui lui ont été octroyées par l'UE ou Euratom dans des conditions similaires, des erreurs systématiques ou récurrentes, des irrégularités, une fraude ou un manquement grave à ses obligations qui ont une incidence substantielle sur la présente subvention (**extension à la présente subvention des constatations relatives à d'autres subventions**; voir article 22.5.2);
- (n) malgré une demande spécifique faite par l'Agence, le bénéficiaire ne demande pas d'avenant à la convention en vue de mettre fin à la participation d'une organisation partenaire ou d'une entité ayant un lien juridique ou de capital avec lui qui se trouve dans l'une des situations visées aux points e), f), g), k), l) ou m), et de réattribuer ses tâches;
- (o) le bénéficiaire n'a pas démarré l'action ni notifié la date effective de début de l'action dans le délai indiqué à l'article 3;
- (p) le chercheur ne peut pas poursuivre l'exécution des activités de formation par la recherche, ou a commis une fraude, notamment la présentation de fausses informations ou le fait de ne pas fournir les informations requises aux fins de l'action.

50.3.2 Procédure

Avant de résilier la convention, l'Agence adressera au bénéficiaire une notification formelle,

- **l'informant** de son intention et de ses motivations et
- l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification et, dans le cas visé au point l) ii) ci-dessus, à informer l'Agence des mesures visant à se conformer aux obligations imposées par la convention.

Si l'Agence ne reçoit pas d'observations ou décide de poursuivre la procédure en dépit des observations reçues, elle notifiera formellement au bénéficiaire la **confirmation** de la résiliation et sa date de prise d'effet. Dans le cas contraire, elle notifiera formellement qu'elle met un terme à la procédure.

La résiliation **prendra effet**:

- pour les résiliations relevant des points b), e), g), h), l) ii) et o) ci-dessus: à la date précisée dans la notification de la confirmation (voir ci-dessus);
- pour les résiliations relevant des points d), f), k), l) i), m) et p) ci-dessus: le lendemain de la réception, par le bénéficiaire, de la notification de la confirmation.

50.3.3 Effets

Le bénéficiaire doit soumettre, dans les 60 jours qui suivent la prise d'effet de la résiliation: **[OPTION pour les actions comportant une seule période de rapport: le rapport visé à l'article 20.3][OPTION pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport:**

- (i) *un rapport périodique (pour la dernière période de rapport ouverte jusqu'à la résiliation; voir article 20.3) et*
- (ii) *un rapport final (voir article 20.4)].*

Si la convention est résiliée pour manquement à l'obligation de présenter un ou des rapports (voir article 20.8 et article 50.3.1, point l)), le bénéficiaire n'est plus autorisé à fournir aucun rapport après la résiliation.

Si l'Agence ne reçoit pas les rapports dans les délais (voir plus haut), seuls les coûts inclus dans **[OPTION 1 pour les actions comportant une seule période de rapport: le rapport][OPTION 2 pour les actions comportant plusieurs périodes de rapport: un rapport périodique approuvé]** sont pris en considération.

L'Agence **calculera** le montant final de la subvention (voir article 5.3) et le solde (voir article 21.4) sur la base du ou des rapports présentés. Seuls les coûts exposés jusqu'à la prise d'effet de la résiliation sont éligibles (voir article 6). Les coûts relatifs aux contrats à exécuter seulement après la résiliation ne sont pas éligibles.

Cela ne modifie en rien le droit de l'Agence de réduire la subvention (voir article 43) ou d'infliger des sanctions administratives (article 45).

Le bénéficiaire ne peut pas réclamer de dommages-intérêts en raison d'une résiliation par l'Agence (voir article 46).

Après la résiliation, les obligations du bénéficiaire (notamment les articles 20, 22, 23, la section 3 du chapitre 4, les articles 36, 37, 38, 40, 42, 43 et 44) continuent de s'appliquer.

SECTION 4 FORCE MAJEURE

ARTICLE 51 — FORCE MAJEURE

Par «force majeure», on entend toute situation ou tout événement:

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

- qui empêche l'une ou l'autre partie de s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention,
- qui était imprévisible, exceptionnel et indépendant de la volonté des parties,
- qui n'était pas dû à une erreur ou négligence de leur part (ou de la part de tiers impliqués dans l'action), et
- qui s'avère inévitable en dépit de l'exercice de toute la diligence requise.

Les éléments suivants ne peuvent être invoqués comme cas de force majeure:

- une défaillance dans une prestation, un défaut des équipements ou du matériel, ou leur mise à disposition tardive, sauf si cette situation est la conséquence directe d'un cas de force majeure établi,
- des conflits du travail ou des grèves, ou
- des difficultés financières.

Toute situation constituant un cas de force majeure doit être formellement notifiée à l'autre partie sans délai, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cette situation.

Les parties doivent immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure et faire tout ce qui est en leur pouvoir pour reprendre l'exécution de l'action dès que possible.

La partie qui a été empêchée par un cas de force majeure de remplir les obligations qui lui incombent aux termes de la convention ne peut pas être réputée avoir enfreint ces obligations.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 52 — COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

52.1 Forme et moyens de communication

Toute communication au titre de la convention (informations, demandes, soumissions, «notifications formelles», etc.) doit:

- être établie par écrit, et
- mentionner le numéro de la convention.

Toute communication passe par le système **électronique** d'échange sur le portail des participants, au moyen des formulaires et modèles qui y sont fournis.

Si, après le paiement du solde, l'Agence constate qu'une notification formelle n'a pas été consultée, une deuxième notification formelle est envoyée par courrier recommandé avec

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

accusé de réception («notification formelle sur **papier**»). Les délais sont calculés à compter de la deuxième notification.

Les communications passant par le système électronique d'échange doivent être effectuées par les personnes autorisées conformément aux termes et conditions sur le portail des participants. Pour nommer les personnes autorisées, le bénéficiaire doit avoir désigné, avant la signature de la convention, un «représentant désigné de l'entité juridique». Le rôle et les tâches dudit représentant sont énoncés dans sa lettre de nomination (voir les termes et conditions sur le portail des participants).

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, des instructions seront données sur les sites web de l'Agence et de la Commission.

52.2 Date des communications

Les **communications** sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi par la partie expéditrice (c'est-à-dire à la date et à l'heure où elles sont envoyées par l'intermédiaire du système électronique d'échange).

Les **notifications formelles** envoyées par l'intermédiaire du système **électronique** d'échange sont réputées avoir été effectuées au moment de leur réception par la partie destinataire (c'est-à-dire à la date et à l'heure de leur acceptation par la partie destinataire, l'horodatage faisant foi). Les notifications formelles qui n'ont pas été acceptées dans les 10 jours suivant leur envoi sont réputées acceptées.

Les notifications formelles **sur papier** envoyées par **courrier recommandé** avec accusé de réception (seulement après le paiement du solde) sont réputées effectuées soit:

- à la date de livraison enregistrée par le service postal, soit
- à la date limite de leur collecte au bureau de poste.

Si le système électronique d'échange est temporairement indisponible, l'expéditeur ne peut être tenu responsable du dépassement du délai d'envoi de la communication.

52.3 Adresses pour les communications

Le **système électronique d'échange** est accessible à l'URL suivante:

[insérer l'URL]

L'Agence adressera une notification formelle au bénéficiaire avant toute modification de cette URL.

Les **notifications formelles sur papier** (seulement après le paiement du solde) adressées à **l'Agence** doivent être envoyées à l'adresse postale officielle indiquée sur le site web de l'Agence.

Les notifications formelles sur papier (seulement après le paiement du solde) **adressées au bénéficiaire** doivent être envoyées à son adresse légale telle qu'elle figure au registre des bénéficiaires sur le portail des participants.

ARTICLE 53 — INTERPRÉTATION DE LA CONVENTION

53.1 Prévalence des termes et conditions sur les annexes

Les dispositions figurant dans les termes et conditions de la convention prévalent sur ses annexes.

Les dispositions de l'annexe 2 prévalent sur celles de l'annexe 1.

53.2 Privilèges et immunités

[OPTION 1 pour l'ensemble des organisations internationales: Rien dans la convention ne saurait être interprété comme un renoncement à des privilèges ou immunités accordés au bénéficiaire en vertu de ses documents constitutifs ou du droit international.]

[OPTION 2: Sans objet]

ARTICLE 54 — CALCUL DES PÉRIODES, DATES ET DÉLAIS

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71¹⁹, les délais exprimés en jours, mois ou années sont calculés à partir du moment où l'événement déclencheur a lieu.

Le jour au cours duquel a lieu cet événement n'est pas considéré comme faisant partie du délai.

ARTICLE 55 — AVENANTS À LA CONVENTION

55.1 Conditions particulières

La convention peut faire l'objet d'avenants, sauf si les modifications sont susceptibles de remettre en cause la décision d'attribution de la subvention ou d'enfreindre le principe d'égalité de traitement des candidats.

Toutes les parties peuvent demander des avenants.

Le bénéficiaire peut notamment demander une modification du temps consacré à l'action (emploi à temps partiel) pour motifs professionnels, personnels ou familiaux (y compris un congé parental).

55.2 Procédure

¹⁹ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JOL 124 du 8.6.1971, p. 1).

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

La partie qui demande un avenant doit adresser une demande formelle à l'autre partie (voir article 52).

La notification comprend:

- (a) les motivations;
- (b) les pièces justificatives appropriées.

L'Agence peut demander des informations complémentaires.

La partie destinataire de la demande doit signifier formellement son accord ou désaccord dans les 45 jours qui suivent la réception de la notification (ou des informations complémentaires éventuellement demandées par l'Agence). Ce délai peut être prolongé, s'il y a lieu, aux fins de l'examen de la demande. En l'absence de notification dans ce délai, la demande est considérée comme rejetée.

Tout avenant **entre en vigueur** le jour de sa signature par l'Agence ou de sa signature par le bénéficiaire, si celle-ci intervient plus tard.

Tout avenant **prend effet** à la date convenue par les parties ou, en l'absence d'un tel accord, à la date à laquelle il entre en vigueur.

ARTICLE 56 — ADHÉSION À LA CONVENTION

Sans objet

ARTICLE 56bis — TRANSFERT DE LA CONVENTION À UN NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE

56bis.1 Conditions particulières

Le bénéficiaire peut demander que les activités de formation par la recherche soient transférées à un nouveau bénéficiaire si des motifs sérieux entravent sa capacité d'exécuter l'action (sans qu'il puisse prétendre à un nouveau financement supplémentaire de l'UE).

56bis.2 Procédure

Le bénéficiaire doit adresser à l'Agence une notification formelle comportant une **demande d'avenant** (voir article 55).

La demande doit comprendre:

- les motivations;
- la date à laquelle la modification prend effet;
- l'avis du chercheur et de son superviseur;

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF — Mono: v5.0 –18.10.2017

- une proposition avec les modifications nécessaires, y compris, si nécessaire, la désignation du nouveau superviseur et le formulaire d'adhésion pour le nouveau bénéficiaire (voir annexe 3).

La modification **prendra effet** à la date fixée dans l'avenant.

56bis.3 Effets

Si l'Agence accepte la demande faite en ce sens, la convention fera l'objet d'un **avenant** afin d'introduire les changements nécessaires à une réattribution des tâches du bénéficiaire précédent (voir article 55).

Dans ce cas, le bénéficiaire précédent doit:

- verser immédiatement la contribution restante au nouveau bénéficiaire; et
- soumettre, dans un délai de 30 jours à compter de la modification, un «**rapport de transfert**» comportant un aperçu de la progression des travaux ainsi que l'état financier individuel (voir article 20).

Le montant maximal de la subvention sera réparti entre le bénéficiaire précédent et le nouveau bénéficiaire, sur la base du nombre d'unités réelles comme indiqué à l'article 6.

Le bénéficiaire précédent et le nouveau bénéficiaire doivent s'accorder sur les modalités relatives à la gestion des droits de propriété intellectuelle et d'autres questions découlant de la présente convention.

Si l'Agence considère que les motifs invoqués ne justifient pas le transfert, elle rejettera la demande en motivant son refus.

ARTICLE 57 — DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

57.1 Droit applicable

[OPTION 1 par défaut: La convention est régie par le droit de l'Union applicable, complété si nécessaire par le droit belge.]

[OPTION 2 pour les organisations internationales qui n'acceptent aucune clause concernant le droit applicable: Sans objet]

[OPTION 3 pour les organisations internationales qui accepteraient une clause concernant le droit applicable, mais pas la clause type (droit de l'Union + droit belge): La convention est régie par [le droit de l'Union applicable][, complété si nécessaire][par le droit [belge][insérer l'adjectif de nationalité d'un autre État membre ou d'un pays de l'AELE]]] et, le cas échéant,][par les principes généraux régissant le droit des organisations internationales et les règles du droit international général].]

57.2 Règlement des différends

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

[OPTION 1 par défaut: Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne, — sont seuls compétents. Ces actions doivent être conformes à l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).]

[OPTION 2 si le bénéficiaire est un bénéficiaire non-UE (sauf s'il est établi dans un pays associé en vertu d'un accord d'association au programme-cadre «Horizon 2020» qui reconnaît la compétence exclusive de la Cour de justice européenne): Si un différend concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention ne peut être réglé à l'amiable, seuls les tribunaux belges sont compétents.]

[OPTION 3 si le bénéficiaire est une organisation internationale: S'ils ne peuvent être réglés à l'amiable, les différends concernant l'interprétation, l'application ou la validité de la convention doivent être soumis à l'arbitrage. Chaque partie doit notifier formellement à l'autre partie son intention de recourir à l'arbitrage ainsi que l'identité de l'arbitre. Le règlement facultatif de la Cour permanente d'arbitrage pour l'arbitrage des différends entre les organisations internationales et les États en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la convention s'appliquera. À la demande écrite de l'une ou l'autre partie, l'autorité de nomination sera le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. La procédure d'arbitrage doit avoir lieu à Bruxelles et la langue utilisée dans la procédure arbitrale sera l'anglais. La sentence arbitrale sera contraignante pour l'ensemble des parties et ne sera pas susceptible d'appel.]

Si un différend concerne des sanctions administratives, une compensation ou une décision formant titre exécutoire au titre de l'article 299 TFUE (voir articles 44, 45 et 46), le bénéficiaire doit saisir le Tribunal — ou, sur pourvoi, la Cour de justice de l'Union européenne — conformément à l'article 263 TFUE. Les actions contre les compensations et les décisions formant titre exécutoire doivent être intentées à l'égard de la Commission (et non de l'Agence).

ARTICLE 58 — ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur le jour de sa signature par l'Agence ou de sa signature par le bénéficiaire, si celle-ci intervient plus tard.

SIGNATURES

Pour le bénéficiaire
[fonction/prénom/nom]
[signature électronique]

Pour l'Agence
[prénom/nom]
[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF — Mono: v5.0 –18.10.2017

① print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 2 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-IF — MONO

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

| | | Coûts éligibles ¹ estimés (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | Contribution de l'UE | | | |
|---|---|---|----------------------|------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---|--|-----------|----------------------|----------------------------|--|---|
| | | A. Coûts liés au chercheur recruté | | | | | B. Coûts institutionnels | | | | | Total des coûts | Taux de remboursement en % | Contribution maximale de l'UE ² | Montant maximal de la subvention ³ |
| | | A.1. Indemnité de | | A.2. Allocation de mobilité | | A.3. Allocation familiale | B.1. Coûts de recherche, de | | B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ⁴ | | | | | | |
| | | Forme des coûts ⁵ | | Unitaires | | Unitaires | | Unitaires | Unitaires | | Unitaires | | f = a+b+c+d+e | g | h |
| Coûts unitaires ⁶ | Total a ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total b ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total c ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total d ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total e ⁷ | | | | | | |
| Bénéficiaire | Nombre d'unités (personnes-mois) | | | | | | | | | | | | | | |
| Nouveau bénéficiaire ⁸ | Nombre d'unités (personnes-mois) ⁸ | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre total d'unités (bénéficiaire précédent et nouveau bénéficiaire) ⁸ | | | | | | | | | | | | | | | |
| Bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nouveau bénéficiaire ⁸ | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total (bénéficiaire précédent et nouveau bénéficiaire) ⁸ | | | | | | | | | | | | | | | |

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant tous les coûts budgétisés par le taux de remboursement). Ce montant *théorique* est plafonné au «montant maximal de la subvention» (que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer à l'action) (voir l'article 5.1)

³ Le «montant maximal de la subvention» est le montant maximal de subvention décidé par la Commission/l'Agence. Il correspond normalement au montant de la subvention demandée mais peut être inférieur.

⁴ Les coûts indirects couverts par la subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.3 b)] ne sont pas éligibles dans le cadre de la convention de subvention. Par conséquent, un bénéficiaire qui reçoit une subvention de fonctionnement pendant la durée de l'action ne peut pas déclarer de coûts indirects pour la ou les années/ la ou les périodes de rapport couvertes par la subvention de fonctionnement (c'est-à-dire le coût unitaire de gestion et les coûts indirects seront divisés en deux pour les personnes-mois qui sont exposées pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement), **à moins qu'il ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.**

⁵ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁶ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁷ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁸ UNIQUEMENT POUR AMD: À utiliser en cas de changement de bénéficiaire pendant la durée de l'action.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF — Mono: v5.0 –18.10.2017

print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 2 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-IF — MONO (BOURSES MONDIALES)

BUDGET PRÉVISIONNEL DE L'ACTION

| | | Coûts éligibles ¹ estimés (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | Contribution de l'UE | | | | |
|---|--|---|----------------------|------------------------------|----------------------|------------------------------|--------------------------|---|----------------------|---|----------------------|----------------------|----------------------------|--|---|--|
| | | A. Coûts liés au chercheur recruté | | | | | B. Coûts institutionnels | | | | | Total des coûts | Taux de remboursement en % | Contribution maximale de l'UE ² | Montant maximal de la subvention ³ | |
| | | A.1. Indemnité de séjour | | A.2. Allocation de mobilité | | A.3. Allocation familiale | | B.1. Coûts de recherche de formation et de mise en réseau | | B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ⁴ | | | | | | |
| Forme des coûts ⁵ | | Unitaires | | Unitaires | | Unitaires | | Unitaires | | Unitaires | | | | | | |
| | | Coûts unitaires ⁶ | Total a ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total b ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total c ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total d ⁷ | Coûts unitaires ⁶ | Total e ⁷ | f = a+b+c+d+e | g | h | i | |
| Bénéficiaire | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers) | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers avec une nouvelle organisation partenaire) ⁸ | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de retour) | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre total d'unités - bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nouveau bénéficiaire ⁹ | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers) ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers avec une nouvelle organisation partenaire) ^{8,9} | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de retour) ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre total d'unités - nouveau bénéficiaire ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | |
| Nombre total d'unités (bénéficiaire précédent et nouveau bénéficiaire) ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total nouveau bénéficiaire ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total (bénéficiaire précédent et nouveau bénéficiaire) ⁹ | | | | | | | | | | | | | | | | |

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Il s'agit du montant *théorique* de la contribution de l'UE calculé automatiquement par le système (en multipliant tous les coûts budgétés par le taux de remboursement). Ce montant *théorique* est plafonné au «montant maximal de la subvention» (que la Commission/l'Agence a décidé d'octroyer à l'action) (voir l'article 5.1)

³ Le «montant maximal de la subvention» est le montant maximal de subvention décidé par la Commission/l'Agence. Il correspond normalement au montant de la subvention demandée mais peut être inférieur.

⁴ Les coûts indirects couverts par la subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.3 b)] ne sont pas éligibles dans le cadre de la convention de subvention. Par conséquent, un bénéficiaire qui reçoit une subvention de fonctionnement pendant la durée de l'action ne peut pas déclarer de coûts indirects pour la ou les années/ la ou les périodes de rapport couvertes par la subvention de fonctionnement (c'est-à-dire le coût unitaire de gestion et les coûts indirects seront divisés en deux pour les personnes-mois qui sont exposées pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement), à moins qu'il ne démontre que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action (voir l'article 6.2.E).

⁵ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁶ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁷ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁸ UNIQUEMENT POUR AMD: À utiliser en cas de changement d'organisation partenaire pendant la durée de l'action.

⁹ UNIQUEMENT POUR AMD: À utiliser en cas de changement de bénéficiaire pendant la durée de l'action.

INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES SUR LE BUDGET PRÉVISIONNEL

- Les instructions et notes de bas de page en bleu n'apparaîtront pas dans le texte généré par le système informatique (car il s'agit uniquement d'instructions à usage interne).
- Pour les options [entre crochets]: l'option appropriée sera sélectionnée par le système informatique. Les options non sélectionnées seront automatiquement masquées.
- Pour les champs en [gris entre crochets] (même s'ils font partie d'une option spécifiée au point précédent): le système informatique saisira les données appropriées.

Coûts unitaires Marie Skłodowska-Curie

2. Coûts unitaires MSCA-IF

Coûts liés au chercheur recruté — Indemnité de séjour

Unités: mois consacrés par le chercheur aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité*: voir annexe 2.

*Montant calculé comme suit:

{[insérer le montant pour l'indemnité de séjour MSCA-IF/MSCA-ITN selon le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel]}

multiplié par

coefficient correcteur par pays [*OPTION par défaut*: du pays dans lequel le bénéficiaire est recruté][*OPTION pour une bourse IF mondiale*: du pays dans lequel se trouve l'organisation partenaire hébergeant le chercheur pendant son détachement (pour la phase de séjour à l'étranger) et du pays dans lequel le chercheur est recruté (pour la phase de retour)]}

Coefficient correcteur par pays (en vigueur au moment de l'appel):

États membres de l'UE

| | | | | | | | | | |
|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|
| pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient |
| AT | 106,7 % | DK | 135,0 % | HR | 83,9 % | LV | 77,7 % | SE | 121,8 % |
| BE | 100,0 % | EE | 79,4 % | HU | 77,4 % | MT | 84,4 % | SI | 86,1 % |
| BG | 62,0 % | EL | 88,7 % | IE | 115,6 % | NL | 107,9 % | SK | 80,4 % |
| CY | 82,6 % | ES | 95,4 % | IT | 104,4 % | PL | 75,5 % | UK | 139,83 % |
| CZ | 81,78 % | FI | 120,8 % | LT | 72,5 % | PT | 84,2 % | | |
| DE | 97,0 % | FR | 115,7 % | LU | 100,0 % | RO | 68,8 % | | |
| pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient |
| AT | 106,7 % | DK | 135,0 % | HR | 83,9 % | LV | 77,7 % | SE | 121,8 % |
| BE | 100,0 % | EE | 79,4 % | HU | 77,4 % | MT | 84,4 % | SI | 86,1 % |
| BG | 62,0 % | EL | 88,7 % | IE | 115,6 % | NL | 107,9 % | SK | 80,4 % |
| CY | 82,6 % | ES | 95,4 % | IT | 104,4 % | PL | 75,5 % | UK | 139,83 % |
| CZ | 81,78 % | FI | 120,8 % | LT | 72,5 % | PT | 84,2 % | | |
| DE | 97,0 % | FR | 115,7 % | LU | 100,0 % | RO | 68,8 % | | |

Pays associés à «Horizon 2020»

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

| pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient |
|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|
| AL | 65,3 % | FO | 135,0 % | MD | 62,01 % | RS | 67,3 % |
| AM | 75,4 % | GE | 75,3 % | ME | 64,8 % | TN | 67,5 % |
| BA | 69,0 % | IL | 106,1 % | MK | 60,0 % | TR | 82,1 % |
| CH | 121,2 % | IS | 115,3 % | NO | 130,6 % | UA | 70,8 % |

Autres pays

| pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient | pays | coefficient |
|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|------|-------------|
| AE | 91,5 % | CR | 82,1 % | JP | 105,5 % | NC | 117,2 % | TD | 117,8 % |
| AO | 128,1 % | CU | 78,6 % | KE | 81,5 % | NE | 84,8 % | TG | 84,4 % |
| AR | 65,6 % | CV | 71,7 % | KG | 80,3 % | NG | 92,6 % | TH | 71,6 % |
| AU | 104,4 % | DJ | 86,5 % | KH | 74,5 % | NI | 56,5 % | TJ | 62,2 % |
| AZ | 88,3 % | DO | 62,9 % | KM | 69,1 % | NP | 77,0 % | TL | 89,4 % |
| BB | 112,5 % | DZ | 74,0 % | KR | 97,6 % | NZ | 99,4 % | TM | 63,4 % |
| BD | 61,1 % | EC | 75,5 % | KZ | 81,9 % | PA | 63,2 % | TO | 85,0 % |
| BF | 96,6 % | EG | 57,9 % | LA | 89,2 % | PE | 80,2 % | TT | 81,0 % |
| BI | 74,2 % | ER | 98,9 % | LB | 86,3 % | PG | 101,5 % | TW | 82,7 % |
| BJ | 97,0 % | ET | 85,1 % | LI | 121,2 % | PH | 73,4 % | TZ | 65,4 % |
| BM | 151,5 % | FJ | 68,1 % | LK | 69,9 % | PK | 51,9 % | UG | 70,5 % |
| BO | 67,5 % | GA | 107,8 % | LR | 111,1 % | PS | 110,8 % | US | 99,1 % |
| BR | 97,9 % | GH | 64,1 % | LS | 48,3 % | PY | 69,0 % | UY | 84,3 % |
| BW | 51,7 % | GM | 69,0 % | LY | 57,6 % | RU | 105,4 % | UZ | 66,5 % |
| BY | 59,5 % | GN | 73,7 % | MA | 75,4 % | RW | 82,5 % | VE | 90,2 % |
| BZ | 77,0 % | GT | 82,6 % | MG | 86,0 % | SA | 80,8 % | VN | 53,3 % |
| CA | 87,8 % | GW | 96,6 % | ML | 94,4 % | SB | 107,4 % | VU | 108,0 % |
| CD | 137,4 % | GY | 62,2 % | MM | 65,5 % | SD | 99,7 % | WS | 83,0 % |
| CF | 108,6 % | HK | 100,4 % | MR | 62,5 % | SG | 113,0 % | XK | 65,5 % |
| CG | 120,6 % | HN | 73,4 % | MU | 74,4 % | SL | 106,8 % | YE | 81,1 % |
| CI | 98,3 % | HT | 94,6 % | MW | 68,0 % | SN | 94,7 % | ZA | 50,8 % |
| CL | 58,9 % | ID | 69,8 % | MX | 67,1 % | SR | 56,0 % | ZM | 77,4 % |
| CM | 96,0 % | IN | 63,4 % | MY | 68,8 % | SV | 69,6 % | ZW | 91,8 % |
| CN | 91,7 % | JM | 92,0 % | MZ | 71,5 % | SY | 77,2 % | | |
| CO | 77,9 % | JO | 86,5 % | NA | 61,4 % | SZ | 53,5 % | | |

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

Coûts liés au(x) chercheur(s) recruté(s) — Allocation de mobilité

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité¹: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

Coûts liés au(x) chercheur(s) recruté(s) — Allocation familiale

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

¹ Même montant pour tous les bénéficiaires.

Montant de l'allocation de mobilité fixée dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA IF —
Mono: v5.0 –18.10.2017

Montant du coût par unité²: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

Coûts institutionnels — Coûts de recherche, de formation et de mise en réseau

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité³: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

Coûts institutionnels — Coûts indirects et de gestion

Unités: mois consacrés par le ou les chercheurs aux activités de formation par la recherche («personnes-mois»)

Montant par unité⁴: voir annexe 2.

Nombre estimé d'unités: voir annexe 2.

² Même montant pour tous les bénéficiaires.
Moyenne calculée sur la base de l'allocation familiale fixée dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel (une moitié des unités avec famille, l'autre moitié sans).

³ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Montant des coûts de recherche, de formation et de mise en réseau fixés dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

⁴ Même montant pour tous les bénéficiaires.
Montant des coûts indirects et de gestion fixés dans le [programme de travail principal — MSCA](#) en vigueur à la date de l'appel.

FORMULAIRE D'ADHÉSION POUR LES BÉNÉFICIAIRES

[**Dénomination officielle complète du nouveau bénéficiaire (dénomination abrégée)**], établi à [adresse officielle complète], [**OPTION pour les bénéficiaires soumis à la TVA: numéro de TVA [insérer le numéro]**], (le [«bénéficiaire»]), représenté aux fins de la signature du présent formulaire d'adhésion par [prénom et nom, fonction],

convient

de devenir [bénéficiaire] n° [insérer le numéro de bénéficiaire]

au titre de la convention de subvention n° [insérer le numéro de la convention] (la «convention»)

conclue avec l'Agence exécutive pour la recherche (AER) (l'«Agence»), dans le cadre des pouvoirs délégués par la Commission européenne (la «Commission»),

pour l'action intitulée [insérer l'intitulé de l'action (insérer l'acronyme)].

En signant le présent formulaire d'adhésion, le bénéficiaire accepte la subvention et s'engage à en assurer la mise en œuvre conformément à la convention, avec toutes les obligations et conditions qu'elle fixe [**OPTION pour les nouveaux bénéficiaires: à compter [du [insérer la date]] [de la date de signature du formulaire d'adhésion][de la date d'entrée en vigueur de l'avenant] («date d'adhésion») [OPTION supplémentaire en cas de changement de bénéficiaire pour cause de reprise partielle: et avec une responsabilité solidaire pour les montants indus versés à [insérer la dénomination abrégée du bénéficiaire précédent] (c'est-à-dire les recouvrements)]]**—si [la Commission][l'Agence] accepte la demande d'avenant].

SIGNATURE

Pour le nouveau bénéficiaire:

[fonction/prénom/nom]

[signature électronique]

Fait en [français], le [horodatage électronique]

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-IF — Mono: v5.0 – 18.10. 2017

① print format A4

MODÈLE D'ANNEXE 4 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-IF — MONO
ÉTAT FINANCIER POUR LE BÉNÉFICIAIRE [nom] POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT [période de rapport]

| | | Coûts éligibles ¹ (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | Contribution de l'UE | | | |
|---------------------|----------------------------------|---|----------------------|------------------------------|----------------------|------------------------------|-----------------------------|------------------------------|---|------------------------------|----------------------|----------------------|----------------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| | | A. Coûts liés au chercheur recruté | | | | | B. Coûts institutionnels | | | | | Total des coûts | Taux de remboursement en % | Contribution maximale de l'UE | Contribution de l'UE demandée |
| | | A.1. Indemnité de | | A.2. Allocation de mobilité | | A.3. Allocation familiale | B.1. Coûts de recherche, de | | B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ² | | | | | | |
| | | Forme des coûts ³ | | Unitaires | | Unitaires | | Unitaires | Unitaires | | Unitaires | | | | |
| | | Coûts unitaires ⁴ | Total a ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total b ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total c ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total d ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total e ⁵ | | | | |
| Bénéficiaire | Nombre d'unités (personnes-mois) | | | | | | | | | | | | | | |
| Bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | | |

Case 1 Je confirme que le montant total des allocations et indemnités utilisées (y compris les déductions obligatoires) pour le chercheur est égal ou supérieur à l'indemnité de séjour, à l'allocation de mobilité et à l'allocation familiale fixées à l'annexe 2 de la convention.

| | | | | |
|---------------|---|---------------------------|---------------------------|----------------------------------|
| Case 2 | Une subvention de fonctionnement UE/Euratom a-t-elle été reçue pendant cette période de rapport? | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON | |
| | Dans l'affirmative, indiquer le nombre total de personnes-mois (voir «Total bénéficiaire» ci-dessus) affectées à l'action PENDANT la période couverte par la subvention de fonctionnement. | | | Nombre d'unités (personnes-mois) |
| | Dans l'affirmative, pouvez-vous confirmer l'ensemble des éléments suivants: - la subvention de fonctionnement est une subvention de fonctionnement partielle (c.-à-d. qu'elle ne couvre pas la totalité de votre budget annuel) - vous avez utilisé une comptabilité analytique qui permet une comptabilité analytique de gestion avec des clés de répartition des coûts et des codes de comptabilité analytique - vous avez enregistré: - tous les coûts exposés pour la subvention de fonctionnement (c.-à-d. coûts de personnel, frais de fonctionnement généraux et autres coûts d'exploitation liés au programme de travail) et - tous les coûts exposés pour les subventions à l'action (y compris les coûts indirects liés à l'action) - vous avez utilisé des clés de répartition et des codes de comptabilité analytique pour identifier et séparer les coûts enregistrés (c.-à-d. pour les affecter soit à la subvention à l'action, soit à la subvention de fonctionnement) - vous avez effectué la répartition de manière à obtenir un résultat équitable, objectif et réaliste. | <input type="radio"/> OUI | <input type="radio"/> NON | |

Le bénéficiaire confirme que:
 les informations fournies sont complètes, fiables et véridiques;
 les coûts déclarés sont éligibles (voir l'article 6);
 les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir articles 17, 18 et 22);

① Tous les coûts éligibles doivent être déclarés, même si, dans le cas des coûts réels, des coûts unitaires et des coûts à taux forfaitaire, ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir l'annexe 2). Seuls les montants

¹ Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

² Les coûts indirects déclarés ne doivent pas comprendre d'éventuels montants couverts par une subvention de fonctionnement [reçue au titre de tout programme de financement UE ou Euratom; voir l'article 6.3 b)]. Les personnes ayant reçu une subvention de fonctionnement pendant la période de rapport considérée ne recevront pas de remboursement des coûts indirects pour les personnes-mois exposées pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement, à moins qu'elles ne démontrent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

³ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁴ Voir l'annexe 2a «Informations supplémentaires sur le budget prévisionnel» pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁵ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

Numéro de la convention de subvention: [insérer le numéro] [insérer l'acronyme] [insérer le code d'identification]

Modèles de conventions de subvention pour le programme-cadre «Horizon 2020»: H2020 MGA MSCA-IF — Mono: v5.0 – 18.10. 2017

© grec format A4

MODÈLE D'ANNEXE 4 POUR LA CONVENTION H2020 MGA MSCA-IF — MONO (BOURSES MONDIALES)

ÉTAT FINANCIER POUR LE BÉNÉFICIAIRE [mono] POUR LA PÉRIODE DE RAPPORT [période de rapport]

| | | Coûts éligibles ¹ (par catégorie budgétaire) | | | | | | | | | | Contribution de l'UE | | | | |
|---------------------------|---|---|-----------------------------|------------------------------|---|---|--------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--------------------|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|--|
| | | A. Coûts liés au chercheur recruté | | | | | B. Coûts institutionnels | | | | | Total des coûts | Taux de remboursement au en % | Contribution maximale de l'UE | Contribution de l'UE demandée | |
| | | A.1. Indemnité de séjour | A.2. Allocation de mobilité | A.3. Allocation familiale | B.1. Coûts de recherche, de formation et de mise en œuvre | B.2. Coûts de gestion et coûts indirects ² | Total des coûts | Taux de remboursement au en % | Contribution maximale de l'UE | Contribution de l'UE demandée | | | | | | |
| | | Forme des coûts ³ | Unitaires | Unitaires | Unitaires | Unitaires | | | | | Unitaires | | | | | |
| | | Coûts unitaires ⁴ | Total ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total ⁵ | Coûts unitaires ⁴ | Total ⁵ | | | | | |
| Bénéficiaire | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers) | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de séjour à l'étranger, c.-à.-d. en détachement dans un pays tiers avec une nouvelle organisation partenaire ⁶) | | | | | | | | | | | | | | | |
| | Nombre d'unités (personnes-mois pour la phase de retour) | | | | | | | | | | | | | | | |
| Total bénéficiaire | | | | | | | | | | | | | | | | |

Cas 1 Je confirme que le montant total des allocations et indemnités utilisées (y compris les déductions obligatoires) pour le chercheur est égal ou supérieur à l'indemnité de séjour, à l'allocation de mobilité et à l'allocation familiale finies à l'annexe 2 de la convention.

Une subvention de fonctionnement UE/Facteur a-t-elle été reçue pendant cette période de rapport? OUI NON

Cas 2 Dans l'affirmative, indiquer le nombre total de personnes-mois (voir «Total bénéficiaire» ci-dessus) affectées à l'action PENDANT la période couverte par la subvention de fonctionnement.

Nombre d'unités (personnes-mois)

Dans l'affirmative, prouver vous confirmer l'ensemble des éléments suivants:
 - la subvention de fonctionnement est une subvention de fonctionnement partielle (c.-à.-d. qu'elle ne couvre pas la totalité de votre budget annuel);
 - vous avez utilisé une comptabilité analytique qui permet une comptabilité analytique de gestion avec des clés de répartition des coûts et des codes de comptabilité analytique vous avez enregistré;
 - tous les coûts exposés pour la subvention de fonctionnement (c.-à.-d. coûts de personnel, frais de fonctionnement généraux et autres coûts d'exploitation liés au programme de travail) et tous les coûts exposés pour les subventions à l'action (y compris les coûts indirects liés à l'action);
 - vous avez utilisé des clés de répartition et des codes de comptabilité analytique pour identifier et séparer les coûts éligibles (c.-à.-d. pour les affecter soit à la subvention à l'action, soit à la subvention de fonctionnement);
 - vous avez effectué la répartition de manière à obtenir un résultat équilibré, objectif et réaliste.

OUI NON

Le bénéficiaire confirme que:

les informations fournies sont complètes, fiables et vérifiées;

les coûts déclarés sont éligibles (voir l'article 6);

les coûts peuvent être justifiés par des registres adéquats et des pièces justificatives qui seront présentés sur demande ou dans le cadre de contrôles, examens, audits et enquêtes (voir articles 17, 18 et 22);

¹ Tous les coûts éligibles doivent être déclarés, même si, dans le cas des coûts réels, des coûts unitaires et des coûts à taux forfaitaire, ils dépassent les montants indiqués dans le budget prévisionnel (voir l'annexe 2). Seuls les montants déclarés dans l'état financier individuel pourront être pris en compte ultérieurement pour remplacer d'autres coûts qui se révéleraient non éligibles.

² Voir l'article 6 pour les conditions d'éligibilité des coûts.

³ Les coûts indirects déclarés ne doivent pas comprendre d'éventuels montants couverts par une subvention de fonctionnement [reçu au titre de tout programme de financement UE ou l'union; voir l'article 6.3.1]. Les personnes ayant reçu une subvention de fonctionnement pendant la période de rapport considérée ne peuvent pas de remboursement des coûts indirects pour les personnes-mois exposés pendant la période couverte par la subvention de fonctionnement, à moins qu'elles ne démontrent que la subvention de fonctionnement ne couvre aucun des coûts de l'action.

⁴ Voir l'article 5 pour les formes des coûts.

⁵ Voir l'annexe 2a - informations supplémentaires sur le budget prévisionnel pour les détails relatifs aux coûts unitaires.

⁶ Total = coûts unitaires x nombre d'unités (personnes-mois)

⁷ Utiliser en cas de changement d'organisation partenaire pendant la de séjour à l'étranger.